



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 24/01/2017

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur François PEYRON, en ayant délibéré, et Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après débats en audience publique le 22/11/2016 devant Monsieur Laurent GAUTHIER, président, Monsieur Laurent GRANEL, Monsieur François PEYRON, juges, assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 24 janvier 2017 (article 450 du code de procédure civile).

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2015J9

ENTRE

SAS CLEAR CHANNEL FRANCE

4 PLACE DES AILES -IMMEUBLE LE BLÉRIOT
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

partie demanderesse

représentée par **Me Pascal GORRIAS de la SCP BOYER & GORRIAS,**
Avocat au barreau de Toulouse
Maître François DUPUY de la SCP HADENGUE ET ASSOCIES,
Avocat au barreau de Paris

ET

SA SIGFOX

425 RUE JEAN ROSTAND
31670 LABEGE

partie défenderesse

représentée par **Me Valérie PEENE de la SELARL DUPUY - PEENE,**
Avocat au barreau de Toulouse
Maître Anne COUSIN de la SCP GRANRUT,
Avocat au barreau de Paris

A *AP*

SA GAN
8/10 RUE D'ASTORG
75008 PARIS

partie défenderesse

intervenant volontairement

représentée par **Me Eric-Gilbert LANEELLE de la SELAS CLAMENS CONSEIL**,
Avocat au barreau de Toulouse
Maître Bérangère MONTAGNE de AGMC AVOCATS,
Avocat au barreau de Paris

Copie exécutoire délivrée le 24/01/2017 à Me Pascal GORRIAS de la SCP BOYER & GORRIAS

LES FAITS

En 2010, pour optimiser la gestion de son parc de panneaux publicitaires d'environ 13.000 faces déroulantes sur toute la France, CLEAR CHANNEL a recherché un système de télégestion de ces structures. Les objectifs de ce projet étaient, pour CLEAR CHANNEL d'obtenir en temps réel l'état de fonctionnement de son parc de panneaux, dans le but de supprimer des rondes techniques des équipes de maintenance, (donc réduire des coûts), et d'améliorer la qualité du service apporté à ses clients, en s'alignant ainsi sur la concurrence.

Pour répondre à ce besoin, CLEAR CHANNEL a consulté en 2010 le marché en vue de l'équipement en télégestion de l'ensemble de son parc de mobiliers déroulants. En décembre 2010, SIGFOX et CLEAR CHANNEL ont commencé à travailler ensemble sur ce projet.

La phase de test

Dans une première phase de cette relation, des tests portant sur le fonctionnement de la solution SIGFOX avec les structures déroulantes de CLEAR CHANNEL ont été mis en œuvre au cours de l'année 2011 dans un certain nombre de villes en France dont Paris et Narbonne.

Dès août 2011, SIGFOX encourage CLEAR CHANNEL à envisager le lancement de la phase de déploiement industriel de ladite solution. Les tests durent jusqu'à fin 2011. Cette phase de tests a permis d'apprécier d'une part le fonctionnement de la technologie proposée par SIGFOX dans différents environnements et sur différents mobiliers, et a permis d'autre part à CLEAR CHANNEL de finaliser le cahier des charges fonctionnel précisant les besoins qu'elle entendait voir remplis par la solution industrielle à déployer.

Au terme de cette phase de tests, SIGFOX réitère à CLEAR CHANNEL sa confiance dans la solution technique qu'elle propose, et soumet une offre commerciale au début de l'année 2012 pour le déploiement de sa solution sur l'ensemble du parc de CLEAR CHANNEL.

Conclusion du contrat

Le 27 janvier 2012, CLEAR CHANNEL et SIGFOX signent l'offre commerciale établie par SIGFOX, lui donnant ainsi valeur contractuelle. Par ce contrat, SIGFOX s'engage auprès de CLEAR CHANNEL à la mise en place d'un système de télégestion de ses structures déroulantes. Ce système sera basé sur une technologie radio innovante dite Ultra Narrow Band (« UNB »). SIGFOX sera en charge de la conception et de la fourniture d'équipements (boîtier, Modem, électronique embarquée et connectique d'interface) qui seront installés sur le mobilier déroulant de CLEAR CHANNEL et fournira des services Web permettant la collecte par CLEAR CHANNEL des données reçues de ces équipements, par un logiciel client à développer par CLEAR CHANNEL.

SIGFOX s'engage en outre à assurer la maîtrise du projet en termes de qualité, de coût et de délai, et à suivre celui-ci en collaboration avec CLEAR CHANNEL.

Déroulement du contrat

Le calendrier de mise en œuvre du système proposé a pris un certain retard par rapport au calendrier initialement prévu.

Dans un premier temps, le déploiement du réseau UNB sur l'ensemble du territoire n'a pas toujours permis que l'ensemble des mobiliers déroulants de CLEAR CHANNEL soit couvert par ledit réseau et que les équipements insérés dans ces mobiliers puissent transmettre les données recueillies.

CLEAR CHANNEL rappelait alors à SIGFOX, par courrier recommandé en date du 18 avril 2013, l'importance du respect de ses engagements en matière de déploiement de son réseau, qui était alors insuffisant, le nombre de mobiliers couverts n'étant alors que d'environ 50% du parc installé. CLEAR CHANNEL mettait en demeure SIGFOX par ce courrier de respecter ses obligations en soulignant le préjudice qu'un tel retard lui causait.

En date du 10 juin 2013, CLEAR CHANNEL adressait un nouveau courrier recommandé à SIGFOX, par lequel CLEAR CHANNEL rappelait que non seulement SIGFOX ne respectait toujours pas ses engagements en termes de déploiement mais qu'en outre, lorsque son réseau était déployé, la Solution SIGFOX présentait des dysfonctionnements.

Ces dysfonctionnements techniques font alors l'objet de multiples échanges techniques entre les parties de mi 2013 à fin 2014. Les problématiques rencontrées sont liées aux boîtiers de télégestions, qui sont objet de réinitialisations intempestives, de sensibilité aux perturbations électromagnétiques, ou d'arrêt de communication sans raison. Ces dysfonctionnements génèrent un flux important de messages de défauts sur le réseau de communication et des interventions des équipes de maintenance.

Reconnaissant ces problèmes, et pour en éclaircir la cause, SIGFOX procède à des mesures sur le terrain le 4 septembre 2013.

L'APAVE, sollicitée par CLEAR CHANNEL et SIGFOX afin d'aider à résoudre les problèmes rencontrés, établit un rapport technique d'évaluation du problème le 14 septembre 2013 préconisant certaines pistes de solution liées à l'environnement électromagnétique des panneaux déroulant et à la robustesse associée du boîtier de télégestion.



Une réunion des dirigeants des sociétés SIGFOX et CLEAR CHANNEL est tenue le 3 décembre 2013 pour définir le plan d'action. Par cette réunion, SIGFOX s'engage à développer et mettre en œuvre une solution corrective, le déploiement de celle-ci devant avoir lieu pour 400 prototypes en février 2014 puis sur l'ensemble des régions entre mars et juillet 2014.

Parallèlement, CLEAR CHANNEL confiait une nouvelle mission d'expertise au bureau d'étude LCIE - Veritas qui rendait également son rapport au mois de janvier 2014.

Le 5 mai 2014, CLEAR CHANNEL adresse à SIGFOX une nouvelle correspondance relative à des dysfonctionnements constatés en région parisienne et sur la région rennaise, dus à la présence de brouilleurs.

Le 5 juin 2014, la situation technique restant insatisfaisante, CLEAR CHANNEL adresse à SIGFOX un nouveau courrier recommandé lui rappelant l'ensemble des retards subis et dysfonctionnements toujours rencontrés, et se plaignant du non-respect des engagements pris par SIGFOX lors de la réunion du 3 décembre 2013.

Comme pour les courriers précédents, ce courrier restera sans réponse. SIGFOX semble alors dans l'incapacité de résoudre les problèmes de fonctionnement constatés.

Deux nouveaux rapports de l'APAVE sont produits en date du 26-27 août 2014 puis du 15 octobre 2014 constatant les dysfonctionnements du système.

Les dysfonctionnements perdurant, CLEAR CHANNEL adresse une nouvelle mise en demeure à SIGFOX le 16 octobre 2014, l'urgant de trouver une solution rapide et définitive afin de remédier aux dysfonctionnements constatés depuis le début du contrat. Par réponse en date du 3 novembre 2014, SIGFOX conteste les griefs formulés à son encontre par CLEAR CHANNEL, et impute à cette dernière des responsabilités dans les dysfonctionnements constatés.

Rupture des relations

Une nouvelle réunion de direction entre les parties a lieu le 28 novembre 2014. Elles conviennent qu'un bilan technique sera établi le 15 décembre 2014, et qu'en cas d'état des lieux incompatibles avec les enjeux des parties à cette réunion, les parties discuteront sur une éventuelle sortie du contrat.

Tout en estimant que les dysfonctionnements du système sont dus à l'hétérogénéité du parc de CLEAR CHANNEL, ainsi qu'aux exigences simplifiées initiales de CLEAR CHANNEL, SIGFOX reconnaît que les solutions électroniques qu'elle a préparées sur la base des exigences simplifiées initiales pourraient s'avérer difficilement compatibles avec l'hétérogénéité du parc. SIGFOX adresse un plan d'action le 16 décembre 2014. Prenant connaissance de ce plan, CLEAR CHANNEL estime que les délais annoncés et le contenu même des actions n'est pas de nature à apporter de façon rapide, certaine et définitive une solution respectant les objectifs du contrat conclu près de trois ans plus tôt. Elle confirme alors à SIGFOX son souhait d'envisager ensemble « *les modalités techniques et financières de sortie du contrat* ».

Un projet de protocole transactionnel est évoqué entre les parties, par lequel CLEAR CHANNEL estime son préjudice à la somme de 5 328.756 €, mais n'aboutit pas.

C'est dans ces conditions que CLEAR CHANNEL s'adresse au tribunal.

LA PROCÉDURE

Par acte d'huissier en date du 24 décembre 2014 signifié à personne et enrôlé sous le n° 2015J00009, CLEAR CHANNEL assigne SIGFOX à comparaître devant notre juridiction.

Par ses conclusions responsives et récapitulatives soutenues en plaidoirie, CLEAR CHANNEL demande au tribunal de :

Vu l'article 1184 du code civil, ensemble l'article 1147 du code civil,
Vu la jurisprudence,
Vu les pièces citées,

- Prononcer la résolution judiciaire du contrat conclu le 27 janvier 2012 entre les sociétés SIGFOX et CLEAR CHANNEL aux torts exclusifs de SIGFOX ;
- Débouter SIGFOX de l'ensemble de ses prétentions, fins et conséquences ;
- Condamner SIGFOX au paiement au profit de CLEAR CHANNEL de la somme de 5 328 756 € outre intérêts au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation ;
- Condamner SIGFOX au paiement au profit de CLEAR CHANNEL de la somme de 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner SIGFOX aux entiers dépens.

Par ses conclusions responsives et récapitulatives, SIGFOX s'oppose aux demandes formées par CLEAR CHANNEL et demande au tribunal de:

A titre principal,

- juger que SIGFOX n'a pas manqué à ses obligations contractuelles ;
- en conséquence, rejeter l'intégralité des fins, moyens et prétentions de CLEAR CHANNEL ;
- juger que CLEAR CHANNEL doit régler à SIGFOX le montant de ses factures ;
- en conséquence, condamner CLEAR CHANNEL au paiement de la somme de 110 582,32 euros HT, augmentée de la TVA en vigueur ;
- Condamner CLEAR CHANNEL à verser à SIGFOX la somme de 465 117,97 euros HT à parfaire, augmentée de la TVA en vigueur à titre de dommages et intérêts ;
- condamner CLEAR CHANNEL à verser à SIGFOX la somme de 100 000 euros à parfaire, à titre de réparation de son préjudice moral ;

A titre très subsidiaire,

- juger que CLEAR CHANNEL ne justifie ni l'existence ni l'étendue de son préjudice ;

En conséquence,

- rejeter l'intégralité des fins, moyens et prétentions de celle-ci ;

Dans tous les cas,

- condamner CLEAR CHANNEL au paiement de la somme de 40 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;
- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir au profit de SIGFOX y compris en ce qui concerne l'indemnité qui lui sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les demandes de la Compagnie GAN Assurances, si par extraordinaire le tribunal faisait droit en tout ou en partie aux demandes de CLEAR CHANNEL :

- rejeter l'intégralité des moyens, fins et prétentions de la Compagnie GAN Assurances ;
- juger que la Compagnie GAN Assurances est tenue de garantir le paiement de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à l'encontre de SIGFOX ;
- dire que la Compagnie GAN Assurances règlera directement à CLEAR CHANNEL le montant des dites condamnations ;
- condamner la Compagnie GAN Assurances au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La société GAN est intervenue volontairement à la procédure.

Dans ses conclusions du 14 juin 2016, et soutenues à la barre, elle demande au tribunal de :

Vu les articles 325 et suivants du code de procédure civile,

Vu l'article L112-6 du code des assurances,

Vu l'article 9 du code de procédure civile et l'article 1315 du code civil,

In limine litis,

- Recevoir la société GAN en son intervention volontaire,

A titre principal,

Après avoir constaté que la responsabilité de la société SIGFOX n'est aucunement engagée,

- Débouter toute partie de l'ensemble des demandes qui pourraient être formées à son encontre ;

Subsidiairement,

Après avoir constaté que CLEAR CHANNEL ne rapporte pas la preuve des préjudices allégués

- Débouter toute partie de l'ensemble des demandes qui pourraient être formées à son encontre
- Constaté que la garantie de la société GAN ne saurait être sollicitée au-delà des limites de garantie, exclusion et franchise prévues aux termes de son contrat et notamment l'absence de garantie des conséquences financières d'une action en résolution du contrat et du coût de la prestation de l'assuré ;

En conséquence,

- Débouter toute partie de l'ensemble des demandes qui pourraient être formées à son encontre ;

En tous les cas,

- Constaté que la garantie de la société GAN ne pourra être mise en œuvre que sous réserve des clauses, conditions et limites de garantie prévues par sa police et notamment du plafond de garantie de 1 039 327 euros avec une

franchise revalorisée de 3 117,98 euros pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels

- condamner tout succombant à verser à la société GAN la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner tout succombant aux entiers dépens de l'instance.

LES MOYENS

Pour le soutien de leurs prétentions, les parties font état des moyens suivants :

Les moyens de CLEAR CHANNEL

CLEAR CHANNEL estime que SIGFOX s'est révélée incapable de lui fournir un système efficace et conforme aux cahiers-des-charges fonctionnel établi par elle et aux engagements pris par SIGFOX dans sa proposition commerciale acceptée le 27 janvier 2012. Le dernier plan d'actions proposé par SIGFOX le 15 décembre 2014 soit trois ans après le début du contrat n'apportant pas les garanties nécessaires de bonne fin prochaine.

CLEAR CHANNEL demande la résolution du contrat conclu avec SIGFOX le 27 janvier 2012 sur le fondement de l'article 1184 du code civil en vigueur à cette date estimant que SIGFOX a gravement méconnu ses obligations contractuelles, et après avoir accordé plusieurs fois à SIGFOX la possibilité de remédier à ses manquements.

CLEAR CHANNEL entend montrer que :

1. les objectifs du projet, son importance pour CLEAR CHANNEL et les spécifications fonctionnelles des boîtiers avaient été clairement définis par CLEAR CHANNEL, et que SIGFOX avait été en mesure d'appréhender l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration de son offre ;
2. l'offre établie par SIGFOX, étant dépourvue de toute réserve quant à la mise en place du système de télégestion sur l'ensemble du parc de mobiliers urbains de CLEAR CHANNEL, comportait un engagement de résultat de sa part, non remis en cause par les excuses qu'elle tente de trouver a posteriori
3. les dysfonctionnements récurrents de la solution de SIGFOX persistent à ce jour, confirmant la gravité de l'inexécution contractuelle entièrement imputable à SIGFOX justifiant que la résolution du contrat soit judiciairement constatée
4. qu'il convient que des dommages intérêts soient alloués à CLEAR CHANNEL en réparation de son préjudice.
5. que les demandes reconventionnelles de SIGFOX doivent être rejetées.

Par les moyens suivants :

1 - L'objet du contrat portait sur la mise en place du système de télégestion

CLEAR CHANNEL a établi un cahier des charges fonctionnel, non technique, rappelant les objectifs poursuivis et décrivant les fonctions à assurer. C'est sur ces bases que SIGFOX a proposé un contrat à CLEAR CHANNEL et a engagé sa responsabilité à délivrer une solution de télégestion fiable. SIGFOX a eu tout le temps, pendant douze mois de tests préalables au contrat, de poser toutes les questions qu'elle souhaitait et faire toute demande de précisions.

A & P

L'offre de SIGFOX ne comportait aucune réserve quant à la fiabilité de sa solution et sa capacité à satisfaire aux besoins fonctionnels exprimés. SIGFOX s'y présentait comme une société de haute technologie, forte d'un savoir-faire et d'une technologie lui permettant de couvrir « *l'ensemble de la chaîne de transmission de données, de l'équipement matériel à la mise à disposition des données produites par les équipements* ». SIGFOX s'engageait à « *assurer la maîtrise du projet en termes de qualité, de coût et de délai, [grâce à la mise en œuvre] des dispositions de suivi de projet qui permettent : de suivre l'avancement du projet en charges et délais, d'identifier les risques de dérapage et d'y remédier.* »

Cette absence de réserve ne mettait donc pas CLEAR CHANNEL en mesure d'imaginer qu'un quelconque aléa quant au résultat à atteindre existait.

2- Une obligation de résultat incombait à SIGFOX

SIGFOX prétend qu'elle n'aurait été tenue qu'à une obligation de moyens quant à la mise en place du système de télégestion. CLEAR CHANNEL entend démontrer au tribunal qu'il n'en est rien et que SIGFOX était tenu à une obligation de résultat, car :

- * aucun aléa dans la prestation promise par SIGFOX n'était entré dans le champ contractuel et que la solution n'avait aucun caractère innovant,
- * l'argument tenant à la collaboration de CLEAR CHANNEL dans le déploiement de la solution est inopérant, SIGFOX ayant toutes responsabilités dans les problèmes rencontrés,
- * des délais pour le déploiement industriel de la solution avaient été convenus et SIGFOX a été défaillante dans le respect de ce calendrier.

Au regard des critères caractérisant une obligation de résultat, CLEAR CHANNEL estime que SIGFOX était débitrice d'une telle obligation dans la mise en place du système de télégestion des structures déroulantes de CLEAR CHANNEL.

2.1. Aucun aléa n'était accepté ou connu de CLEAR CHANNEL pouvant laisser croire que SIGFOX ne se serait pas engagée à réaliser l'objet du contrat

CLEAR CHANNEL soutient que le contrat signé entre elle et SIGFOX ne comportait aucune réserve de nature à suggérer à CLEAR CHANNEL qu'un aléa dans l'exécution de l'obligation de SIGFOX était de nature à affecter la réalisation de l'objet final du contrat, soit la mise en place du système de télégestion. En outre, le prétendu caractère innovant invoqué par SIGFOX n'était pas plus de nature à suggérer l'existence d'un aléa susceptible de caractériser une obligation de moyens.

L'absence d'aléa accepté par CLEAR CHANNEL

CLEAR CHANNEL est un professionnel de la publicité extérieure, et en rien une société spécialisée dans l'internet des objets et le déploiement de réseaux très bas débit pour objets connectés. Au contraire, c'est bien SIGFOX, société de technologie, qui est le professionnel du marché de l'internet des objets et le débiteur de la prestation en cause.

Ni au cours des échanges intervenus avec CLEAR CHANNEL dans la phase de tests, ni dans sa proposition technique et financière, SIGFOX n'a émis la moindre réserve concernant un quelconque aléa dans la réalisation de l'objet du contrat.

Dès août 2011, le président de SIGFOX communiquait sans équivoque que SIGFOX avait validé la technologie avec de nombreux industriels pour préparer des déploiements en grandes quantités de tels systèmes. L'offre technique et financière de SIGFOX ne comporte aucune mention relative à l'existence d'un aléa portant sur la mise en place de la solution technique répondant au besoin exprimé par CLEAR CHANNEL. L'offre évoquait tout au contraire un « système, basé sur l'offre existante SIGFOX » ou encore « la solution technique répondant au cahier des charges fourni par le Client pour la réalisation d'une prestation de service ».

Ces assurances étant réitérées en juillet 2012, soit quatre mois après la signature du contrat avec CLEAR CHANNEL, par le président et le Directeur Technique de SIGFOX, dans une communication publique : *« après 3 ans d'intense développement et de tests, complétés par de multiples tests terrains auprès de nos clients, nous sommes très confiants sur notre solution, tant en termes de performance que de fiabilité. Cela nous a permis de signer plusieurs contrats dans le domaine du M to M requérant un haut niveau de qualité et de services... Tout notre système a été conçu pour être efficient et sûr »*.

Ces éléments établissent l'absolue confiance affichée par SIGFOX dans l'efficacité et la fiabilité de sa solution pour laquelle jamais aucun aléa n'a été évoqué avec CLEAR CHANNEL. C'est donc bien un résultat qui était attendu par CLEAR CHANNEL, aucun aléa n'étant identifié dans les écrits ou dans le discours de SIGFOX. Et donc aucun aléa n'a été accepté par CLEAR CHANNEL, ni n'est entré dans le champ contractuel.

L'absence de caractère innovant de la solution SIGFOX

SIGFOX invoque le caractère « complexe et innovant » du projet pour engendrer une obligation de moyens. Encore faut-il que le caractère expérimental du projet ait été accepté par les deux parties. La seule spécificité de la solution proposée par SIGFOX consistait à utiliser le réseau de basse fréquence dit UNB pour transmettre les informations captées et émises par les objets connectés. Au-delà, la solution de SIGFOX consistait en la conception et la fabrication de boîtiers de télégestion destinés à capter le comportement des structures déroulantes, à les interpréter et à les transmettre au réseau.

Mais ce n'est pas le réseau UNB qui a posé problème, hors son délai de déploiement, c'est la conception du boîtier de télégestion. Un tel boîtier ne présentait aucun caractère innovant au moment de la conclusion du contrat, ni pour les équipes de SIGFOX, ni d'une manière générale en l'état de la technique utilisée par les professionnels des objets connectés : en effet des solutions de télégestion des panneaux publicitaires étaient déjà présentes chez des sociétés concurrentes de CLEAR CHANNEL telles que CBS Outdoor ou JC Decaux depuis plusieurs années.

La mise en œuvre de système de télégestion de panneaux d'affichage n'avait donc rien d'innovant, les dirigeants et salariés de SIGFOX étant d'ailleurs censés disposer d'une réelle expérience sur ces sujets. La prétention de SIGFOX tendant à suggérer que le caractère innovant de sa technologie aurait soumis l'exécution

A RP

du contrat à un aléa est de pure opportunité, l'offre commerciale établie par SIGFOX indiquant que le système de télégestion objet de sa proposition était « basé sur l'offre existante SIGFOX ».

2.2. Le caractère inopérant de l'argument tenant à la collaboration de CLEAR CHANNEL dans la mise en place du projet

SIGFOX tente de tirer argument de la collaboration de CLEAR CHANNEL dans l'exécution du projet pour échapper à ses responsabilités.

Or, force est de constater que jamais au cours de l'exécution du contrat, SIGFOX n'a émis le moindre grief à l'égard de CLEAR CHANNEL et ne verse aucun courrier, aucun mail lui reprochant une absence ou une mauvaise collaboration. Ce grief a été émis pour la première fois après plus de trois ans d'exécution du contrat.

Donc soit (1) SIGFOX a souffert de l'absence ou d'une mauvaise collaboration de CLEAR CHANNEL, et en attendant plus de trois ans pour en faire part à CLEAR CHANNEL, SIGFOX a commis une faute en n'alertant pas CLEAR CHANNEL sur le fait que sans sa collaboration le projet ne pouvait être mené à bien, soit (2) SIGFOX n'a pas souffert de l'absence ou de la mauvaise collaboration de CLEAR CHANNEL, raison pour laquelle aucun grief sur ce sujet n'a été formulé par SIGFOX à CLEAR CHANNEL pendant les trois ans d'exécution du contrat.

De plus, la collaboration du créancier dans l'exécution de la prestation n'est pas exclusive de l'existence d'une obligation de résultat, car seul le comportement fautif du créancier est susceptible de contribuer à caractériser l'existence d'une obligation de moyens incombant au débiteur.

SIGFOX entend prétendre que CLEAR CHANNEL aurait été déficient dans la fourniture de différentes informations à SIGFOX pour les besoins de la mise en place du système, ou que l'intervention de CLEAR CHANNEL aurait été la cause des dysfonctionnements intervenus sur les boîtiers. CLEAR CHANNEL estime que ces reproches sont infondés et ne permettent d'exonérer SIGFOX de sa responsabilité dans l'inexécution du contrat.

Sur la description par CLEAR CHANNEL des fonctions attendues des boîtiers

SIGFOX prétend qu'il appartenait à CLEAR CHANNEL de mieux définir et de décrire les fonctions attendues du boîtier, tout en reconnaissant qu'un cahier des charges existait et avait « donné lieu à plusieurs échanges afin de permettre à SIGFOX de recueillir des précisions ». C'est à l'issue de ces échanges antérieurs à la signature du contrat que le cahier des charges a été validé par SIGFOX, attestant que chaque fonctionnalité du projet était bien décrite et avait reçu l'approbation de SIGFOX. Si tel n'avait pas été le cas, SIGFOX aurait eu loisir d'en faire l'observation à CLEAR CHANNEL et ne pas valider ces documents.

Le cahier des charges définissait « les attentes et contraintes techniques que doit respecter le boîtier de télégestion qui sera intégré sur l'ensemble du parc déroulant de CLEAR CHANNEL ». Il précisait que « le boîtier de télégestion doit être validé CEM [Compatibilité Electro Magnétique] pour ne pas être perturbé par les champs magnétiques émis par les différents composants électroniques présents dans le mobilier » et qu'il devait être « connectable avec l'ensemble des électroniques présentes sur le parc français de CLEAR CHANNEL ».

Malgré ces spécifications claires, des problèmes de sensibilité des boîtiers aux perturbations électromagnétiques ont été identifiés par SIGFOX et CLEAR CHANNEL, ainsi que par les consultants (APAVE, LCIE-Bureau Veritas) intervenus pour assister les parties dans la détermination des causes des dysfonctionnements du système et permettre de déterminer des solutions techniques correctives ou alternatives. Le LCIE-Bureau Veritas notait que « *d'un point de vue des règles de conception CEM, il nous apparaît que certains principes de base ne sont pas mis en œuvre.* »

SIGFOX est par conséquent malvenue d'affirmer que CLEAR CHANNEL n'aurait pas défini les fonctions attendues du boîtier pour tenter de justifier des dysfonctionnements apparus sur ces boîtiers. Il appartenait à SIGFOX, fournisseur de la solution technique de solliciter de CLEAR CHANNEL les éléments d'appréciation utiles au bon fonctionnement de l'ensemble.

C'est donc à SIGFOX d'établir qu'elle aurait sollicité des informations indispensables à la mise en œuvre de sa solution et qu'elle ne les aurait pas obtenues. SIGFOX est incapable de produire la moindre pièce justifiant qu'elle aurait été contrainte de réclamer des informations que CLEAR CHANNEL ne lui aurait pas fournies.

De l'hétérogénéité du parc mobilier de CLEAR CHANNEL

Au préalable au contrat signé en janvier 2012, une phase de tests a duré plus d'un an et a permis à SIGFOX de poser toutes les questions qu'elle estimait nécessaire à la mise en place de la solution sur l'ensemble du parc de mobiliers de CLEAR CHANNEL. Cette période a permis l'itération sur de multiples cahiers des charges relatifs aux différents aspects du projet de télégestion, qui ont tous été validés par SIGFOX.

S'agissant spécifiquement de l'hétérogénéité du parc de CLEAR CHANNEL, des tests ont bien eu lieu sur différents types de mobiliers de sorte que SIGFOX avait conscience de cette hétérogénéité. En octobre 2011, trois mois avant la signature du contrat, SIGFOX faisait état de l'existence de plusieurs types de mobiliers, et CLEAR CHANNEL récapitulait à SIGFOX la diversité de son parc en lui fournissant la liste de « *[ses] mobiliers par fabricant et format* » faisant état d'une dizaine de modèles sur un total de 11.374 panneaux déroulants sur l'ensemble du territoire. Cette liste n'a fait l'objet d'aucun commentaire de SIGFOX, ce qui montre que la diversité du mobilier n'était pas un sujet pour elle. L'hétérogénéité du parc de CLEAR CHANNEL était de plus relevée dans l'offre commerciale de SIGFOX qui précisait que « *le patrimoine de structures déroulantes du Client est composé de 10 types différents* ».

Aucune question n'a alors été formulée par SIGFOX sur ce point. L'hétérogénéité du parc CLEAR CHANNEL étant d'ailleurs similaire à celle de son concurrent CBS Outdoor qui s'était équipé d'un système équivalent, et connu des dirigeants de SIGFOX. SIGFOX était donc parfaitement en mesure d'apprécier l'hétérogénéité du parc de CLEAR CHANNEL, a eu toutes opportunités de poser toutes questions à ce sujet. SIGFOX est donc de mauvaise foi quand elle indique n'avoir découvert que tardivement la diversité du parc de CLEAR CHANNEL. Son argument est d'autant plus faible que même sur les panneaux qu'elle avait testés, sa solution s'est révélée défaillante. Ainsi, que le parc de panneaux ait ou non été hétérogène ne change rien au problème.

CLEAR CHANNEL estime donc n'avoir manqué à aucun devoir d'information aux termes du contrat vis-à-vis de SIGFOX, et que SIGFOX avait connaissance de l'hétérogénéité du parc de mobiliers de CLEAR CHANNEL depuis le début de la relation.

Le prétendu manquement tenant à une modification du périmètre géographique des phases de déploiement

Le déploiement du réseau d'antennes de SIGFOX incombait à elle seule. Le contrat prévoyait une coordination d'ordre géographique entre l'installation des antennes et l'installation par les équipes de CLEAR CHANNEL des boîtiers sur les structures déroulantes, le fonctionnement de la solution ne pouvant être assuré que si les antennes relais étaient installées dans les zones géographiques où les boîtiers devaient eux-mêmes être installés.

SIGFOX prétend que « *le périmètre géographique des phases de déploiement du réseau SIGFOX a été modifié par CLEAR CHANNEL, au cours du projet, et de manière unilatérale* ». Pourtant, par mail du 5 février 2012, soit dès le début du contrat, CLEAR CHANNEL communiquait à SIGFOX un planning de déploiement objectif par régions de France au cours de l'année 2012 permettant d'assurer que l'ensemble des mobiliers du parc soit équipé avant la fin de l'année 2012. SIGFOX n'émettra aucune réserve suite à ce mail et ne contestera pas cet objectif. Pourtant sept mois plus tard un compte-rendu relatif au déploiement du réseau SIGFOX mentionnait « *Déploiement réseau ... La situation est devenue insupportable pour les équipes installations qui ont été mobilisées depuis le début du mois d'août et pour le moment aucune visibilité sur le déploiement n'est possible .. le retard de déploiement du réseau anéanti tous les efforts ... par la faute d'un réseau absent ou déficient* ».

Là encore, SIGFOX ne contestera pas ce retard et n'évoquera pas plus de problèmes liés à une prétendue modification du périmètre géographique.

Dans un mail du 18 décembre 2012, resté sans effet et sans contestation, CLEAR CHANNEL écrivait à SIGFOX « *Cathy Cazeaux [de SIGFOX] a indiqué lors de la réunion de vendredi dernier que nous n'aurons pas 100% du mobilier couverts par votre réseau au 4 mars 2013 suite au retard du déploiement des antennes* ».

SIGFOX ne peut donc aujourd'hui prétendre que son retard de déploiement serait dû à une modification du périmètre géographique des phases de déploiement demandé par CLEAR CHANNEL, et que c'est seule SIGFOX qui a été défaillante dans le déploiement de son réseau d'antennes.

Les problèmes de reboot des boîtiers de télégestion

La conception et la fabrication des boîtiers de télégestion incombait exclusivement à SIGFOX. Cette partie de la prestation ne présentait aucun caractère innovant en l'état de la technique en 2012.

Les différents problèmes et dysfonctionnements constatés par SIGFOX et CLEAR CHANNEL les ont conduites à se faire assister de bureaux d'étude afin de déterminer les causes desdits problèmes et de proposer des solutions afin d'y remédier, SIGFOX n'y parvenant pas seule. C'est d'ailleurs systématiquement à l'initiative de CLEAR CHANNEL que des bureaux d'étude ont été consultés.

Ainsi, le LCIE-Bureau Veritas a constaté que le phénomène de reboot, lequel entraîne la réinitialisation du boîtier et génère, par voie de conséquence, des messages de défaut remontant au système impliquant « *une saturation du réseau et l'impossibilité pour CLEAR CHANNEL de pouvoir exploiter le système de télégestion* ».

SIGFOX prétend aujourd'hui « *que ce phénomène de réinitialisation des boîtiers est directement lié, d'une part à l'alimentation électrique qui ne respecte pas les spécifications initiales et d'autre part, à une utilisation des boîtiers par CCF hors spécifications* ». Pourtant Monsieur Pascal Corbillon, expert SIGFOX sur le projet, écrivait : « *En conclusion (et c'est ce qu'on avait aussi remarqué à Bordeaux), l'alimentation de L'API [i. e. Automate Programmable Industriel présent sur les panneaux] ne semble pas en cause.* ». Ce constat était d'ailleurs corroboré par un rapport de l'APAVE qui concluait lui aussi que « *la qualité des signaux électriques transmis au système ne sont donc, au regard des investigations menées et des constats réalisés conjointement par Apave, CLEAR CHANNEL et SIGFOX, pas la cause des dysfonctionnements des boîtiers de télégestion (reboots).* » Tout au contraire, pour l'APAVE, la cause des dysfonctionnements provenait de la conception du boîtier : « *Etant donné qu'il existe des pistes d'amélioration (en) compatibilité électromagnétique au niveau du boîtier (. . .) nous recommandons la mise en œuvre de ces dispositions* ».

Pareillement, un rapport du LCIE pointait également un défaut de conception du boîtier « *certain(s) principe(s) de base ne sont pas mis en œuvre* » (*sic*) du point de vue des règles de conception CEM », ce qui amène le rapport à conclure que « *[a]u vue de l'ensemble des points de non-respect des règles de conception CEM, il nous apparait que le boîtier de télégestion doit avoir une faible immunité vis-à-vis des transitoires rapides.* »

Il est donc établi que les problèmes de reboots provenaient donc de la conception des boîtiers, qui était de la responsabilité de SIGFOX, dysfonctionnements auquel n'a jamais pu remédier SIGFOX.

La sensibilité des boîtiers aux perturbations électromagnétiques

SIGFOX met en cause les perturbations électromagnétiques causées par les éléments électriques des panneaux déroulants de CLEAR CHANNEL, lesquelles seraient à l'origine des perturbations de ses boîtiers.

Pourtant, le rapport du LCIE-Bureau Veritas a déterminé que la sensibilité du boîtier aux perturbations électromagnétiques avait pour cause sa conception et non une quelconque intervention de CLEAR CHANNEL. En outre, un premier rapport de l'APAVE du 18 septembre 2013 établissait justement que les valeurs atteintes lors de la mesure des niveaux de tension sur les mobiliers de CLEAR CHANNEL « *ne sont pas anormales et ne peuvent provoquer de dysfonctionnement au niveau du boîtier, sauf susceptibilité de celui-ci.* »

C'est donc bien la sensibilité des boîtiers, dont la conception incombait uniquement à SIGFOX, qui est directement en cause dans l'apparition des dysfonctionnements.

C'est d'ailleurs sur ce point que CLEAR CHANNEL interrogeait SIGFOX, par mail du 14 octobre 2013, dès que les conclusions du premier rapport de l'APAVE lui furent connues : CLEAR CHANNEL rappelait que :

A AP

« Pour rappel, le boîtier vient s'intégrer dans un environnement, c'est au boîtier à s'adapter à son environnement et non l'environnement à s'adapter au boîtier. Le problème remonte désormais à une année complète ... ».

Et SIGFOX répondant le jour même à CLEAR CHANNEL sans remettre aucun de ces constats en cause indiquant simplement sous forme d'aveu d'impuissance : *« A l'instant T,...nous sommes "secs" ».*

De fait, SIGFOX ne parviendra à résoudre les problèmes évoqués et remédier aux défauts constatés par CLEAR CHANNEL. Un an plus tard, un second rapport de l'APAVE en date des 26 et 27 août 2014 évoque le : *« type d'électronique sensible du boîtier SIGFOX »* et pointe sans appel un défaut de conception des boîtiers qui n'étaient pas suffisamment *« endurcis »* au regard des commutations et composants électriques et électroniques *« classiques »* des automates programmables tels les panneaux de télégestion.

Et c'est ainsi que les problèmes de dysfonctionnements de la solution SIGFOX continueront malgré l'établissement de ce second rapport qui ne verra pas SIGFOX en tirer les enseignements.

L'arrêt de la communication des boîtiers de télégestion

Ces évènements ont été constatés à plusieurs reprises par les parties, et engendraient montage et démontage des boîtiers et des coûts importants pour chaque agence.

Comme pour les problèmes précédents, aucune solution ne sera jamais trouvée par les équipes de SIGFOX. SIGFOX prétend aujourd'hui que ce phénomène s'expliquerait *« par le non-respect du cahier des charges initial, dans la mesure où les mobiliers urbains ne correspondent pas à ce qui avait été initialement prévu entre les parties. »*

Outre qu'il a déjà été rappelé que SIGFOX avait été parfaitement informée de la diversité du parc de mobilier urbain, ceci dès la phase de tests de 2011, la lecture des comptes rendu de réunions entre les équipes évoque d'autres causes des arrêts de communication observés sur les boîtiers, dont par exemple que *« 2 [boîtiers] ont brûlé avec composant »* parce que *« non compatible avec EU28 »* alors que le cahier des charges établi par CLEAR CHANNEL rappelait que le projet *« est aussi couplé au projet EU28 »*.

Ainsi, en juin 2014, soit 2 ans après le début du contrat, alors qu'une nouvelle évolution du boîtier était testée par SIGFOX pour tenter de remédier aux dysfonctionnements des versions précédentes, CLEAR CHANNEL était contrainte de constater de nouveau le fonctionnement erratique du nouveau boîtier proposé par SIGFOX. En réponse aux courriers de CLEAR CHANNEL, SIGFOX écrivait *« je suis d'accord et je ne comprends pas »,... « je ne m'explique pas pourquoi la semaine dernière tous les tests étaient ok et plus cette semaine ».*

De fait, SIGFOX ne parviendra jamais à résoudre les dysfonctionnements constatés.

Dès lors, l'argument de SIGFOX que CLEAR CHANNEL n'aurait pas respecté le cahier des charges initial est pour le moins vain quand les faits montrent au contraire que c'est SIGFOX qui ne respectait pas les spécifications prévues.

AP

A

Le refus de SIGFOX de mettre en place des solutions extérieures pour faire fonctionner son boîtier de télégestion.

Au cours du contrat, CLEAR CHANNEL a sollicité, outre l'intervention des bureaux d'étude précités, la société Alcom, afin qu'elle assiste les parties dans la définition de solutions permettant le fonctionnement du boîtier installé sur les panneaux publicitaires. Cette société avait été fournisseur lors de la mise en œuvre de la solution de télégestion des panneaux d'affichage de la société CBS Outdoor, et était donc doté d'une expérience et d'une compétence particulière sur ce sujet.

À l'instar des bureaux d'études, les représentants d'Alcom ont identifié un problème d'isolation des entrées sur le boîtier SIGFOX le rendant vulnérable aux perturbations électromagnétiques, et a proposé une solution à base d'optocouplage afin de le rendre plus robuste. Un essai s'est révélé concluant, et dans un échange de courriels du 17 octobre 2012, CLEAR CHANNEL a suggéré à SIGFOX d'envisager cette solution technique. Pourtant SIGFOX a préféré éluder cette solution sans toutefois parvenir à remédier par elle-même aux dysfonctionnements de sa solution.

SIGFOX a néanmoins reconnu à cette occasion les causes du dysfonctionnement observé sur les boîtiers de télégestion en écrivant « *Là où on joue de malchance, c'est le loupé sur l'absence de protection sur le 24V (que je mets sur le compte de la précipitation et du manque de re-vérification).* », faisant ainsi aveu d'un défaut de protection suffisante sur ses boîtiers trouvant sa cause dans la « *précipitation* » et le « *manque de re-vérification* ».

Dans un compte rendu de réunion du 16 avril 2013, entre SIGFOX et CLEAR CHANNEL, cette dernière regrettait de nouveau mais en vain l'obstination de SIGFOX, la dernière solution technique mise en place sur le dernier lot de fabrication du boîtier ne donnant toujours pas satisfaction sur le terrain.

CLEAR CHANNEL entend ainsi mettre en évidence la totale responsabilité de SIGFOX qui, non seulement n'a pas su trouver par elle-même la solution aux problèmes rencontrés, mais n'a pas su non plus écouter des avis tiers autorisés qui auraient pu l'aider à sortir de l'ornière dans laquelle elle avait placé le projet.

2.3. L'obligation de SIGFOX de respecter les délais d'exécution

Dans son aspect matériel, la mise en place du système de télégestion impliquait deux déploiements parallèles : (1) le déploiement par SIGFOX de son réseau d'antennes destinés à couvrir l'ensemble du territoire français, et (2) le déploiement par CLEAR CHANNEL des boîtiers conçus et fournis par SIGFOX au sein de son parc de mobiliers déroulants.

Des délais de déploiement avaient été discutés entre SIGFOX et CLEAR CHANNEL, ceux-ci n'ont pas été respectés par SIGFOX, et l'argument de SIGFOX sur la nécessité d'une période de rodage de sa solution manque de sérieux.

Les délais prévus pour le déploiement de la solution SIGFOX

CLEAR CHANNEL mentionnait dès le 12 octobre 2011, soit plus de trois mois avant la signature du contrat, la nécessité de: « *[v]alider l'ensemble de la chaîne*

de transmission des données avec l'intégration des différentes configurations de nos AP 1 (. . .) Le déploiement étant prévu sur 9 mois, il ne sera pas question de gérer ces différents cas de figure pendant le déploiement de masse. ».

SIGFOX répondait le 16 octobre 2011 en confirmant le fait « *qu'il est important de valider l'ensemble des points techniques avant de lancer le déploiement.* »

Aucune observation n'était faite sur le délai de déploiement en lui-même qui paraissait donc acté. En signant le contrat le 27 janvier 2012, SIGFOX estimait donc que l'ensemble des points techniques étaient validés et que le déploiement pouvait valablement commencer et se réaliser dans le délai de neuf mois évoqué entre les parties quelques mois auparavant.

Si ce délai de déploiement avait paru non-réalisable à SIGFOX, il aurait fait l'objet de discussions et d'échanges entre les parties avant la signature du contrat, ce qui n'a pas été le cas. Par ailleurs, ce délai de déploiement correspondait à celui réitéré par le président de SIGFOX à de multiples reprises par voie de presse et d'interview sur des sites web. Il est donc peu sérieux que plus de trois ans après les faits SIGFOX évoque un désaccord sur le délai de déploiement qui était convenu.

Or, c'est avec beaucoup de retard que SIGFOX a réalisé le déploiement de son réseau. CLEAR CHANNEL a alerté SIGFOX sur ces retards tout au long de l'année 2012. Ces alertes étant restées sans effet, et après une réunion intervenue le 15 avril 2013 constatant le non-respect des promesses de déploiement de son réseau par SIGFOX, CLEAR CHANNEL écrivait un courrier recommandé à SIGFOX, le 18 avril 2013, regrettant le dépassement anormal du délai de déploiement promis. Ce déploiement n'étant toujours pas effectif en juin 2013, CLEAR CHANNEL a de nouveau adressé un courrier à SIGFOX sur ce sujet.

SIGFOX n'a jamais contesté ou répondu à ces courriers, montrant bien qu'elle avait pleinement conscience de sa responsabilité.

Ce n'est qu'en mai 2013 que SIGFOX signait enfin un accord avec un opérateur d'antennes de télécommunication, TDF, en vue de pouvoir enfin déployer son réseau UNB. C'est donc avec mauvaise foi que SIGFOX soutient que ce déploiement « *était étroitement dépendant des propres engagements de CCF* ».

Le déploiement du réseau UNB n'étant toujours pas effectif plus d'un an et demi après la signature du contrat, alors que les parties envisageaient depuis toujours un déploiement de sept à neuf mois, SIGFOX ne peut s'exonérer de sa responsabilité dans ce retard très conséquent de déploiement.

La pseudo nécessité d'une période de rodage dont se prévaut SIGFOX

SIGFOX se prévaut désormais du fait que la mise en place de sa solution technologique nécessitait inévitablement un temps de rodage. S'agissant de ce rodage, comme d'ailleurs des autres arguments évoqués par SIGFOX pour tenter de s'exonérer de ses responsabilités, jamais avant ses écritures intervenues plus de trois ans après les faits, SIGFOX n'a fait état de la nécessité d'une période de rodage.

SIGFOX tente de la sorte d'éluder toute explication de sa part sur l'absence de fonctionnement de sa solution après près de trois ans de mise en place. Au cas particulier, la solution de SIGFOX, que cette dernière a testé pendant plus d'un

an avant de la déployer, présente des dysfonctionnements systématiques après près de trois années de relations contractuelles. SIGFOX ne saurait prétendre qu'un délai de près de trois ans, auquel il convient d'ajouter un an de tests, serait raisonnable pour la mise au point de sa solution sur le parc de structures déroulantes de CLEAR CHANNEL.

Par conséquent, non seulement SIGFOX n'a pas respecté les délais de déploiement évoqués entre les parties, mais l'argument relatif à un pseudo rodage n'est à l'évidence pas recevable.

CLEAR CHANNEL prétend donc que SIGFOX a manqué à son obligation de déploiement dans des délais convenus d'une solution fiable et répondant aux besoins émis par CLEAR CHANNEL dans son cahier des charges.

3- Sur la persistance des dysfonctionnements des boîtiers SIGFOX et sa responsabilité contractuelle

SIGFOX rappelle le «succès» de la phase de tests organisée préalablement à la conclusion du contrat. Pour un projet, c'est une chose de réussir les tests de la solution technologique, c'en est une autre que de réussir à la déployer de façon industrielle. Ce n'est pas pour la réussite d'une phase de test que CLEAR CHANNEL a contracté avec SIGFOX, mais pour que la solution proposée fonctionne en phase industrielle. Or la phase d'industrialisation de la solution de SIGFOX a été un échec. Les panneaux déroulants de CLEAR CHANNEL sont équipés d'une solution ne fonctionnant pas, ce qui a été la cause d'une désorganisation de ses équipes qui ont perdu toute confiance dans cette solution, et qui fait transiter sur le réseau UNB de SIGFOX des données inutilisables et inutilisées par CLEAR CHANNEL.

CLEAR CHANNEL a fait constater par huissiers la persistance des dysfonctionnements des boîtiers et de la solution de SIGFOX dans la transmission d'informations fiables concernant l'état des structures déroulantes de son parc. Ces constats ont été réalisés à Paris, à Brest, à Rennes et à Toulouse, la ville même de SIGFOX. De très nombreux décalages entre les informations transmises concernant les structures déroulantes et leur état réel ont été constatés. Ceci montre qu'en trois ans de contrats, SIGFOX n'a pas été capable de résoudre les dysfonctionnements de sa solution.

CLEAR CHANNEL est aujourd'hui en contact avec un autre prestataire pour la mise en place d'un autre système de télégestion de ses structures déroulantes utilisant la technologie radio GSM.

Les dysfonctionnements continus et non résolus de la solution SIGFOX établissent les manquements de SIGFOX au regard des objectifs du contrat et des engagements souscrits. Les manquements contractuels ainsi démontrés justifient que soit prononcée la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusif de SIGFOX.

4- Sur l'indemnisation du préjudice subi par CLEAR CHANNEL

Compte tenu du préjudice subi par CLEAR CHANNEL du fait des inexécutions contractuelles de SIGFOX, CLEAR CHANNEL solliciter l'octroi de dommages et intérêts au regard du préjudice subi.

Les coûts directs subis par CLEAR CHANNEL

En premier lieu, CLEAR CHANNEL a exposé de nombreux coûts liés directement à la conclusion du contrat dont la résolution judiciaire est aujourd'hui demandée.

CLEAR CHANNEL a montré que la solution SIGFOX présente des dysfonctionnements tels qu'elle ne répond pas au besoin exprimé par CLEAR CHANNEL dans son cahier des charges. CLEAR CHANNEL estime dès lors être fondée à réclamer indemnisation des coûts exposés au cours du projet qui n'avaient pas pu être envisagés par elle au moment de la signature.

Les coûts exposés correspondent ainsi aux postes suivants :

- * le coût des SMS,
- * le coût du développement du portail informatique et de la mise en place d'un support, le coût du matériel,
- * le déploiement et la gestion de la solution SIGFOX.

CLEAR CHANNEL a calculé que ces postes représentent un coût total de 1 772 206 €.

Le manque à gagner sur les économies attendues par CLEAR CHANNEL du contrat et non réalisées

CLEAR CHANNEL a souhaité mettre en place une solution de télégestion de son parc de mobiliers déroulants afin de réaliser d'importantes économies, en particulier en supprimant les rondes techniques effectuées par ses équipes ou ses sous-traitants.

Pour CLEAR CHANNEL, le coût total des rondes ainsi effectuées par ses afficheurs externes, sous-traitants, représente une charge annuelle de 921 227 €, et le coût envisagé pour la surveillance des panneaux, après la mise en place de la solution SIGFOX, était de 576 013 €.

CLEAR CHANNEL escomptait donc un gain liés à une baisse de sous-traitance annuelle de 345 214 € (921 227 € - 576 013 €).

Par ailleurs, en plus des forfaits susvisés, CLEAR CHANNEL rémunérait certains de ses afficheurs en interne pour qu'ils effectuent eux aussi des rondes. Sur ce poste, l'économie ainsi espérée par CLEAR CHANNEL s'élevait ainsi à la somme de 735 000 €, dont il faut déduire les coûts des boîtiers de communication, lesquels représentent une somme de 137 000 €. Sur ce poste le montant total du manque à gagner annuel s'élève ainsi à la somme de 598 699 €.

La télégestion devait permettre de fiabiliser le fonctionnement des dispositifs publicitaires de CLEAR CHANNEL et, partant, de réduire le montant des pénalités payées à ses clients en raison des dysfonctionnements pouvant affecter lesdits dispositifs. En escomptant une économie de 60 % des pénalités par rapport à la situation antérieure à la télégestion, un gain annuel de 93 600 € était attendu.

Le fonctionnement normalement attendu du système de télégestion fonctionnait devait mettre CLEAR CHANNEL en mesure d'offrir à ses clients annonceurs une meilleure qualité de service, ainsi qu'une meilleure visibilité pour leurs annonces. Grâce à la télégestion, CLEAR CHANNEL escomptait gagner a minima une

campagne de teasing par an, campagne typiquement facturée 100 000 € par les concurrents de CLEAR CHANNEL.

Ainsi, à ce jour, le manque à gagner annuel de CLEAR CHANNEL est estimé à la somme de 1 371 411 €. En tenant compte en 2012 du déploiement prévu puis en 2013 et 2014 d'un fonctionnement entre 36 % et 50 % du parc couvert, le manque à gagner total de CLEAR CHANNEL s'élève entre janvier 2012 et décembre 2014 à 3 556 551 €.

Ainsi, CLEAR CHANNEL sollicite du tribunal de commerce de Toulouse qu'il condamne SIGFOX au paiement d'une somme totale de 5 328 757 € (1 772 206 € + 3 556 551€) correspondant au préjudice subi par ses soins, outre intérêts au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation.

5- Sur le rejet des demandes reconventionnelles de SIGFOX

Sur la demande tendant au paiement des factures restant dues

SIGFOX sollicite la condamnation de CLEAR CHANNEL à lui payer la somme de 111 728,40 € HT, décomposée comme suit :

- * 25 504,32 € HT au titre du solde non réglé, sans préciser de quel « solde » il s'agit,
- * 60 828 € HT au titre de l'abonnement des boîtiers pour l'année 2014,
- * 24 250 € HT au titre de la facture du 31 décembre 2014 ayant pour objet les tickets d'incident qu'elle a prétendument résolus.

Pour ce qui est du solde soi-disant non réglé, le tribunal constatera que les demandes de SIGFOX sont purement inexploitables et ne sauraient aucunement justifier une demande de paiement à l'encontre de CLEAR CHANNEL.

Pour la facture d'abonnement pour 2014, il s'agit d'une demande de paiement d'un service inexistant. SIGFOX reconnaît avoir dans un premier temps établi une facture pour 8600 boîtiers connectés alors qu'elle n'en dénombrait elle-même que 5069, ce qui représentait un montant à facturer de 60 828 € HT et non 103 200 € HT.

En soi, cette facture de SIGFOX est donc déjà la reconnaissance par SIGFOX elle-même du dysfonctionnement de plus de la moitié du parc. Sans pour autant d'ailleurs que SIGFOX n'apporte la preuve du fonctionnement effectif des 5 069 boîtiers mentionnés.

Sur la demande de règlement de la facture de tickets d'incidents, CLEAR CHANNEL a sollicité de SIGFOX des justifications et explications concernant les tickets qu'elle entendait facturer, lesquelles ne lui ont jamais été apportées. Le tribunal constatera que SIGFOX ne justifie pas de la cause de sa facture.

Sur le prétendu préjudice économique de SIGFOX

SIGFOX prétend avoir souffert un préjudice économique consistant, d'une part, à avoir mobilisé ses personnels afin qu'ils réparent les boîtiers qui ne fonctionnaient pas, et, d'autre part, à avoir fabriqué des cartes mezzanines destinés à isoler les boîtiers des accidents électriques.

Or, il convient de remarquer que le montant total de l'ensemble des factures fournies par SIGFOX représente 173 455,52 € HT et non 262 838,47 € comme le prétend SIGFOX.

Or ? au titre du contrat le coût des réparations ne peut être à la charge de CLEAR CHANNEL que s'il s'avère que l'Équipement a été utilisé en dehors des préconisations du fabricant, ce que SIGFOX n'établit pas. Et pour cause, CLEAR CHANNEL ayant démontré que c'est la conception des boîtiers qui étaient la cause des retours pour réparations des équipements visés.

Ces coûts de réparations ne pouvant contractuellement incomber à CLEAR CHANNEL, c'est donc à SIGFOX qu'il revient de supporter les coûts afférents.

Sur le prétendu préjudice d'image de SIGFOX

SIGFOX prétend que l'action intentée par CLEAR CHANNEL lui cause un préjudice d'image et indique également avoir engagé des dépenses de communication dont elle ne justifie pas.

CLEAR CHANNEL était tout à fait favorable à une résolution amiable du litige et n'a jamais ignoré l'importance attachée par SIGFOX à la confidentialité de la sortie de contrat.

SIGFOX ne démontre pas quelle serait la faute de CLEAR CHANNEL qui aurait causé le préjudice d'image et les conséquences négatives sur son image auprès de ses clients et clients potentiels dont elle fait état.

Par conséquent, le tribunal débouterà SIGFOX de sa demande de réparation au titre du préjudice d'image allégué.

Les moyens de SIGFOX

SIGFOX prétend :

1. avoir respecté ses obligations contractuelles ;
2. que les retards dans le déploiement du réseau et les dysfonctionnements des boîtiers rencontrés lors de la phase de déploiement ne lui sont pas imputables ; que sa responsabilité contractuelle ne saurait donc être engagée ;
3. que CLEAR CHANNEL doit lui payer la somme de 110 582,32 euros HT au titre de factures émises ainsi que la somme de 565 117,97 euros HT au titre de préjudices subis ;
4. Que le préjudice économique prétendu par CLEAR CHANNEL n'est justifié ni dans son existence, ni dans son montant ;
5. que si par extraordinaire elle devait des sommes, son assureur la société GAN devrait sa garantie ;

et les soutient au tribunal par les moyens suivants :

1- SIGFOX a respecté ses obligations contractuelles

SIGFOX entend montrer qu'elle a contracté une obligation de moyens et non une obligation de résultat dans son contrat avec CLEAR CHANNEL car :

- ✓ l'aléa technique est bien entré dans le champ contractuel;
- ✓ le Projet revêt un caractère innovant;

- ✓ le rôle actif de CLEAR CHANNEL dans les prestations fournies par SIGFOX est caractéristique d'une obligation de moyens pesant sur SIGFOX;
- ✓ les délais d'exécution étaient exclusifs de toute obligation de résultat.

SIGFOX rappelle qu'une phase de test de la solution a été réalisée à Narbonne et a donné pleine satisfaction à CLEAR CHANNEL, au cours de laquelle quatre dérouleurs de type « ARCOMAT », en 2m² et 8m², simple et double face ont été équipés de modem SIGFOX, en liaison avec une antenne réceptrice unique.

Le succès reconnu par CLEAR CHANNEL de cette phase prouve que les équipements et notamment les boîtiers de télégestion contenant un modem fournis par SIGFOX étaient performants et répondaient aux attentes de CLEAR CHANNEL.

Cette phase pilote servant de base de référence, les spécificités locales rencontrées dans le cadre d'un déploiement massif à l'échelle nationale devaient donc être portées à la connaissance de SIGFOX par CLEAR CHANNEL.

L'aléa technique est bien entré dans le champ contractuel

Contrairement à ce que soutient CLEAR CHANNEL, SIGFOX estime que les prestations fournies au titre du Contrat étaient assorties d'un aléa et un tel aléa, inhérent à toute prestation informatique est entré dans le champ contractuel, de sorte que CLEAR CHANNEL ne pouvait en ignorer l'existence.

Le prix perçu par SIGFOX dans le cadre du Projet n'est de nature à écarter cet aléa ni la qualification en obligations de moyens des engagements de SIGFOX. Le prix fixé par les parties en contrepartie des prestations est sans incidence sur la nature des obligations du prestataire. Les fournisseurs de services et d'équipements très complexes sont fréquemment tenus d'engagements de moyens alors même que le prix en contrepartie est élevé, tels que précisément les projets d'équipement informatiques, télécommunications et internet.

En l'espèce SIGFOX estime que la bonne exécution de l'engagement ne dépendait pas que d'elle, mais aussi de la collaboration de CLEAR CHANNEL et du caractère particulièrement innovant de la technologie.

Le fait même de prévoir une phase pilote, d'une durée d'un an, avant le déploiement de la solution sur le territoire national, met en évidence la nécessité de procéder à certaines vérifications, et ce en raison de la complexité et du caractère innovant du Projet. Dire alors que « *la proposition établie par SIGFOX ne comporte aucune réserve quant à la fiabilité de sa solution et sa capacité à satisfaire aux besoins fonctionnels exprimés* » n'écarte pas en soi tout aléa. En effet, en prévoyant une phase de tests avant de déployer la solution, les parties faisaient nécessairement entrer un aléa dans le champ contractuel, et ce quand bien même aucune réserve ne figure expressément au Contrat. Si le Projet n'était assorti d'aucun aléa, quelle serait l'utilité d'une phase de tests d'un an, contractuellement prévue ?

A l'issue de la phase de tests et donc au moment du déploiement national, subsistait un aléa technique, en raison du périmètre limité des tests réalisés. Les tests ont été effectués sur un seul site et sur seulement quatre dérouleurs d'un même type. Or, le système de télégestion des panneaux devait ensuite être

déployé sur le territoire national et sur l'ensemble du parc de CLEAR CHANNEL composé d'une grande diversité de panneaux, n'ayant par hypothèse pas fait l'objet de tests.

Dans ces conditions, la phase de test ne pouvait avoir pour effet de chasser tout aléa du champ contractuel.

Par ailleurs, le fait que le dirigeant de SIGFOX ait publiquement affiché sa confiance en sa solution et ait, par le passé, participé à d'autres projets de télégestion, n'est pas exclusif de tout aléa lors de sa mise en œuvre. Il serait parfaitement inutile d'exprimer publiquement sa confiance à l'égard d'une solution si elle n'était sujette à aucun aléa.

Au contraire, des échanges techniques datés de 2011 expriment l'acceptation de l'aléa par CLEAR CHANNEL : CLEAR CHANNEL avait alors connaissance en phase précontractuelle de la nécessité de procéder à certaines vérifications et investigations pour lever certaines incertitudes. De ce fait, CLEAR CHANNEL ne pouvait donc ignorer l'existence d'un aléa, découlant nécessairement du caractère expérimental et complexe du Projet. Par conséquent, au moment de signer le Contrat avec SIGFOX, CLEAR CHANNEL ne pouvait ignorer l'aléa des prestations et s'engageait donc en toute connaissance de cause.

CLEAR CHANNEL a aussi reconnu que « *SIGFOX se prévaut justement du fait que la mise en place de sa solution technologique nécessitait inévitablement un temps de rodage* ». Si la mise en place de la solution technologique était reconnue comme nécessitant inévitablement un temps de rodage, CLEAR CHANNEL admettait du même coup que les prestations fournies étaient elles-mêmes assorties d'un certain aléa, et qu'elle était en mesure d'en connaître l'existence ou d'un risque pesant sur l'exécution des obligations à la charge de SIGFOX.

Les prestations de SIGFOX étaient donc bien assorties d'un aléa technique entré dans le champ contractuel, de sorte que les obligations de SIGFOX ne peuvent qu'être de moyens.

Le Projet revêt un caractère innovant

L'innovation de rupture proposée par SIGFOX repose sur une technologie UNB permettant de transmettre à moindre coût des données sur des dizaines de kilomètres avec une puissance et une consommation énergétique très faible.

CLEAR CHANNEL entend remettre en cause le caractère innovant du Projet, en prétendant (i) l'absence de caractère innovant de la technologie utilisée par SIGFOX et d'autre part de (ii) l'expérience passée de certains dirigeants actuels de SIGFOX dans le cadre d'autres projets de télégestion.

Outre le fait que sa technologie a été brevetée, SIGFOX a reçu plusieurs prix et distinctions récompensant, précisément, le caractère innovant de sa technologie. L'ensemble de ces prix récompensent justement une technologie particulièrement innovante.

Dans un communiqué de presse diffusé par la société TDF, la technologie SIGFOX est présentée comme étant « *une technologie télécoms innovante* ». Il est donc vain de nier aujourd'hui le caractère innovant de la technologie UNB.

Quand CLEAR CHANNEL affirme que le « système ne présentait aucun caractère innovant au moment de la conclusion du contrat, ni pour les équipes de SIGFOX, ni d'une manière générale en l'état de la technique utilisée par les professionnels des objets connectés », elle ne vise en réalité que la conception et la fabrication des boîtiers, dont il n'est pas contesté qu'elles ne présentaient en elles-mêmes aucun caractère innovant.

En conséquence, il est inexact d'affirmer que « des systèmes similaires de télégestion de structures déroulantes étaient déjà utilisés par les concurrents de CLEAR CHANNEL pour la surveillance de leurs panneaux d'affichage » dans la mesure où de tels systèmes reposent sur des technologies différentes pour écarter le caractère innovant du Projet.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le caractère innovant du Projet est manifeste, ce qui renforce encore la qualité d'obligation de moyens des engagements de SIGFOX.

CLEAR CHANNEL a un rôle actif dans les prestations fournies par SIGFOX

Compte tenu du rôle actif de CLEAR CHANNEL dans l'exécution par SIGFOX de ses propres prestations, les obligations mises à la charge de cette dernière ne peuvent que recevoir la qualification d'obligation de moyens.

SIGFOX s'est engagée « à assurer la maîtrise du projet en termes de qualité, de coût, et de délai (...) en collaboration avec le Client » de sorte que le Projet est en réalité co-piloté par SIGFOX et par CLEAR CHANNEL. CLEAR CHANNEL était donc, comme SIGFOX, contractuellement tenue de collaborer au pilotage du Projet et, à ce titre, de coopérer à la bonne exécution des prestations fournies par SIGFOX. SIGFOX ne maîtrise et n'a pas l'entier contrôle sur la prestation pour l'exécuter du fait du rôle actif de CLEAR CHANNEL sur laquelle elle n'a pas de prise.

CLEAR CHANNEL prétend que pour retenir la qualification d'obligation de moyens pesant sur SIGFOX, le rôle actif de CLEAR CHANNEL devrait pouvoir s'analyser en un comportement fautif. Or, il est pour le moins curieux de déterminer la nature de l'obligation d'une des parties en fonction de la faute de son créancier. De plus sera démontré que CLEAR CHANNEL a manqué à ses obligations contractuelles, à celles d'information et de coopération comme lors de l'installation des boîtiers de télégestion.

Compte tenu du rôle actif de CLEAR CHANNEL dans l'exécution des prestations mises à la charge de SIGFOX, on ne pourra que retenir la qualification globale d'obligations de moyens s'agissant des engagements souscrits par SIGFOX au titre du Contrat.

Les délais d'exécution étaient exclusifs de toute obligation de résultat.

Faute de délais impératifs expressément définis dans le Contrat, SIGFOX ne peut être tenue que d'une obligation de moyens quant à l'avancement du déploiement de son réseau d'antennes.

L'expert cité par CLEAR CHANNEL reconnaît lui-même qu' « *il n'y a pas de délais clairement exprimés quant à l'exécution du contrat par SIGFOX* ».

Le contrat prévoyait des prestations récurrentes de manière échelonnée dans le temps, renouvelable annuellement, tel l'abonnement au réseau. En revanche, les prestations de développement et d'intégration ne sauraient être contraintes par ce rythme annuel, ni en déduire qu'elles devaient être réalisées dans un délai d'un an.

Il ressort de l'article « *Planning prévisionnel* » du Contrat que les délais d'exécution du Projet y figurant, sont « *donnés à titre indicatif* » de sorte qu'il ne saurait s'agir de délais impératifs. Ce planning contractuel détaille les étapes jusqu'au déploiement du réseau sur le premier site mais est muet sur les autres, les dates correspondantes ne pouvant être définies qu'en concertation par les parties après la signature. De plus ces délais ne sont assortis d'aucune pénalité en cas de retard, ce qui signifie que les cocontractants n'ont pas souhaité leur donner un caractère impératif.

De plus, l'article « *Suivi du Projet* » du Contrat prévoit que la « *maîtrise en termes de qualité, de coût et de délai(...)* » est assurée par SIGFOX « *en collaboration avec le Client* ». Cette participation active de CLEAR CHANNEL dans le suivi du Projet et notamment dans le déploiement du réseau et la livraison des boîtiers est un critère de qualification de l'obligation de SIGFOX quant aux délais d'exécution du Projet.

Dès lors que le respect de délais dépend d'éléments extérieurs échappant au contrôle de SIGFOX, il ne saurait constituer une obligation de résultat, leur mise en œuvre étant assujettie à l'exécution de certaines obligations à la charge de CLEAR CHANNEL, notamment la fourniture par ses soins de certaines informations.

Au regard de ces éléments, la qualification d'obligation de moyens s'applique aux engagements pris par SIGFOX quant à l'avancement du projet, et sa responsabilité ne peut être engagée qu'à la condition que CLEAR CHANNEL prouve que SIGFOX n'a pas mis en œuvre tous les moyens possibles pour atteindre le résultat, ce qu'elle ne fait pas.

2. CLEARCHANNEL est responsable des retards dans le déploiement du réseau et des anomalies constatées

SIGFOX entend montrer que les prétendus retards dans le déploiement de son réseau ainsi que les prétendues anomalies rencontrées lors de celui-ci invoqués par CLEAR CHANNEL ne sauraient lui être imputables, ceux-ci ayant en réalité été causés par la méconnaissance par cette dernière de ses propres obligations, et que par ailleurs les anomalies prétendues ont pris fin ou en tout cas ne privent pas CLEAR CHANNEL de l'usage de la solution.

Quant aux prétendus retards dans le déploiement du réseau

CLEAR CHANNEL est incapable d'indiquer la date à laquelle SIGFOX aurait été selon elle, tenue de déployer son réseau d'antennes sur l'ensemble du territoire, mais soutiens « *que le respect des délais de couverture constituait une des obligations essentielles de SIGFOX à l'égard de CLEAR CHANNEL* ».

Cette qualification « *d'obligation essentielle* » ne pourra être retenue. Sur ce point le Contrat précise seulement que « *Lorsque le Client décide de déployer une nouvelle ville, il s'engage à prévenir SIGFOX trois mois avant le début du dit déploiement, afin que SIGFOX puisse garantir la couverture du site* ».

CLEAR CHANNEL était tenue de transmettre à SIGFOX son planning d'installation des boîtiers de télégestion trois mois avant le début du déploiement, ce que CLEAR CHANNEL n'a pas fait.

Il ressort d'échanges e-mails entre CLEAR CHANNEL et SIGFOX que : « *Le déploiement étant prévu sur 9 mois (. . .)* ». Il ne s'agit que d'une date prévisionnelle, discutée à une date antérieure à la signature du Contrat et sur la base de laquelle SIGFOX ne s'est jamais engagée.

CLEAR CHANNEL reconnaît que ce délai de neuf mois a simplement été « *évoqué entre les parties* », ce qui montre bien qu'il ne saurait s'agir d'un délai fixe accepté par chacune des parties.

Une réunion a été planifiée le 28 août 2012 pour définir les priorités et les dates de mise en place du réseau pour chacune des régions. Dans un mail suite à cette réunion, CLEAR CHANNEL informait SIGFOX de la nécessité d' « *avoir un réseau opérationnel sur la région PACA à mi-novembre au plus tard* », c'est la preuve qu'aucun accord n'était expressément intervenu entre les Parties sur un calendrier impératif de déploiement du réseau d'antennes.

Dès lors qu'aucun délai n'a été fixé dans le Contrat, il convient d'enfermer l'exécution des obligations de chacune des parties dans un délai raisonnable.

L'obligation de SIGFOX de respecter le planning du Projet étant de moyens, CLEAR CHANNEL ne peut engager sa responsabilité pour de prétendus retards qu'à condition de prouver sa faute, c'est-à-dire d'établir que SIGFOX n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour déployer son réseau dans un délai raisonnable, ce qu'elle ne fait pas.

Cette incapacité à prouver que les prétendus retards invoqués seraient la conséquence d'une inexécution par SIGFOX de ses engagements s'explique en réalité par le fait que, non seulement le planning de déploiement n'était pas expressément défini, mais aussi que le rythme du déploiement national était étroitement dépendant des propres engagements de CLEAR CHANNEL qu'elle a d'ailleurs méconnus. En effet, SIGFOX n'a pas été informée en temps utile de l'état du parc complet de CLEAR CHANNEL et notamment de ses spécificités techniques et électriques. De plus, le contrat ne fait référence qu'au déploiement « *d'une nouvelle ville* » tandis que CLEAR CHANNEL exigeait le déploiement de zones géographiques selon un découpage du territoire français en cinq. Le périmètre géographique des phases de déploiement du réseau SIGFOX a été modifié en cours de projet par CLEAR CHANNEL, et ce de manière unilatérale. Une telle modification du périmètre géographique des phases de déploiement du réseau, contraire à l'obligation de coopération pesant sur CLEAR CHANNEL, allait avoir un impact sur le déploiement lui-même.

Dans un compte rendu de réunion du décembre 2013, CLEAR CHANNEL reconnaissait « *qu'à ce jour le déploiement est réalisé à 90%* ». Dans un courrier adressé à SIGFOX en novembre 2014, CLEAR CHANNEL écrivait que le réseau SIGFOX était déployé sur le territoire français. On ne peut que constater qu'à la

date de l'assignation délivrée par CLEAR CHANNEL, le réseau était déployé sur toute la France.

SIGFOX a respecté son obligation de moyens quant à la qualité des prestations
SIGFOX ne conteste pas que le Contrat mettait à sa charge la fourniture des boîtiers de télégestion.

Les projets de télégestion sont des projets hautement complexes, revêtus d'un caractère expérimental et dont les prestations comportent une part d'aléa. SIGFOX rappelle qu'en sa qualité d'opérateur de réseau bas débit, son activité ne porte pas sur la conception ou la fabrication des objets connectés eux-mêmes. Elle a confié la fabrication des boîtiers à la société Connit, pratique de sous-traitance que l'on rencontre classiquement dans ce type de projet, le Contrat ne faisant pas interdiction de le faire de surcroît sans en informer CLEAR CHANNEL.

Selon CLEAR CHANNEL, SIGFOX serait responsable des phénomènes de reboot du boîtier de télégestion, de la sensibilité du boîtier aux perturbations électromagnétiques, ainsi que de l'arrêt de la communication du boîtier sans raison. Or SIGFOX a parfaitement exécuté ses engagements contractuels et par conséquent, sa responsabilité ne saurait être engagée.

Le Contrat ne prévoit aucune spécification technique précise sur les boîtiers de télégestion et plus particulièrement sur leur alimentation électrique. Il est simplement prévu qu'il doit s'agir d'une alimentation en 24 volts, et que celui-ci s'intégrera dans les structures déroulantes par le biais d'une fixation mécanique à définir. Le raccordement électrique se fera par le biais d'un connecteur défini dans un document de spécification.

Dans le cahier des charges fonctionnel élaboré par CLEAR CHANNEL, on peut noter que d'une part, les caractéristiques de l'alimentation électrique (tension maximum, tension minimal, creux de tension) ne sont pas précisées ; seule est mentionnée la tension typique de 24 VDC et que d'autre part, que le boîtier de télégestion doit être conforme aux normes CE. Dès lors, concernant ces boîtiers, les engagements contractuels pris par SIGFOX sont limités à la conformité du produit aux normes qui lui sont applicables. SIGFOX n'est donc pas contractuellement tenue de fournir un boîtier conforme aux caractéristiques de l'alimentation électrique particulière à chacun des panneaux d'affichage.

CLEAR CHANNEL tente de justifier le grief selon lequel SIGFOX n'aurait pas recueilli d'elle l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la mise en œuvre de la Solution. La prétendue violation de l'obligation de se renseigner que CLEAR CHANNEL tente de faire peser sur SIGFOX ne saurait avoir pour effet de l'exonérer, ni même de restreindre sa propre obligation d'information.

En effet, seule CLEAR CHANNEL, en sa qualité de professionnel des panneaux publicitaires, pouvait connaître l'état exact ainsi que les caractéristiques précises de son propre parc de mobiliers urbains et devait donc, s'agissant d'une information dont l'importance est déterminante, en informer SIGFOX, ce qu'elle n'a pourtant pas fait.

Il est constant que SIGFOX a livré des boîtiers conformes au cahier des charges qui lui a été transmis par CLEAR CHANNEL en début de Projet, de sorte que les boîtiers de télégestion fournis par SIGFOX respectent les spécifications applicables.

AP

A

L'origine des difficultés rencontrées lors de la phase de déploiement de la solution ne peut donc résider dans les boîtiers eux-mêmes, ces derniers étant conformes au cahier des charges et ayant donné satisfaction lors de la phase de test.

CLEAR CHANNEL cherche à mettre en cause la qualité des boîtiers SIGFOX, invoquant pour cela des études menées par l'APAVE et le LCIE-Bureau Véritas. Le rapport d'analyse du LCIE-Bureau Véritas met aussi en évidence des défauts externes au boîtier de télégestion portant sur des défauts de mise en œuvre des variateurs de vitesse, de raccordements des masses et des signaux de référence. Or CLEAR CHANNEL est seule chargée des opérations d'installation des boîtiers sur les panneaux déroulants. Par conséquent, les dysfonctionnements et détériorations des boîtiers étant causés par leur installation défectueuse, seule CLEAR CHANNEL peut en être tenue responsable.

CLEAR CHANNEL s'appuie sur un premier rapport de l'APAVE pour tenter de mettre en cause la conception des boîtiers de télégestion. Elle omet, là encore, de préciser que ce même rapport précise que des « *pistes d'amélioration concernant la mise en œuvre des boîtiers et de son câblage dans le mobilier devraient également être effectuées par CLEAR CHANNEL* ».

De même, un second rapport d'assistance technique daté du 28 août 2014 de l'APAVE, démontre que les dysfonctionnements sont imputables à des perturbations électriques : il mentionne des pics de sous-tension qui « *pourrai[en]t expliquer les phénomènes de reboot* » et des pics de surtension qui « *pourrai[en]t expliquer la "casse" matériel sur les boîtiers* ». Donc, contrairement à ce que prétend CLEAR CHANNEL, ces rapports ne permettent pas de remettre en cause la qualité des boîtiers.

Enfin, un autre rapport de l'APAVE d'octobre 2014 permet également d'établir que la puissance électrique sur les panneaux publicitaires était instable, mettant en évidence « *des perturbations fortes en amplitude sur les différents signaux des capteurs ainsi que sur l'alimentation sur certains mobiliers et dans différentes configurations* », insistant sur le fait que « *toutes ces perturbations sont générées par l'environnement du mobilier* » et sont de nature « *à dégrader et même à aller à la destructions d'éléments électroniques présents sur les boîtiers de télégestion* ».

Il ressort de ces différents rapports que (i) les boîtiers SIGFOX ne sont pas à l'origine des perturbations rencontrées, celles-ci étant provoquées par l'environnement électrique du mobilier et que (ii) la qualité des boîtiers fournis par SIGFOX a par ailleurs été confirmée par plusieurs laboratoires agréés qui attestent du bon fonctionnement des boîtiers sur leurs gammes de tension déclarées, la conformité des boîtiers étant confirmée par la délivrance d'un certificat CE.

La cause des perturbations constatées sur les boîtiers ne réside donc pas dans les qualités des boîtiers eux-mêmes mais dans des circonstances extérieures aux prestations de SIGFOX, telles que les caractéristiques des mobiliers urbains de CLEAR CHANNEL, de sorte que CLEAR CHANNEL est impuissante à démontrer quelque responsabilité de la part de SIGFOX à ce titre.

L'obligation de livraison pesant sur cette dernière étant de moyens, il appartient à CLEAR CHANNEL de rapporter la preuve d'une faute de SIGFOX en démontrant qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour livrer des boîtiers de télégestion conformes, permettant le bon fonctionnement du système de télégestion de ses panneaux publicitaires, ce que CLEAR CHANNEL ne parvient pas à établir en l'espèce.

Les causes des anomalies constatées sont imputables à CLEAR CHANNEL.

Le comportement de CLEAR CHANNEL est à l'origine des anomalies qu'elle invoque.

L'installation des boîtiers de télégestion, à la charge exclusive de CLEAR CHANNEL caractérise le comportement fautif ou au moins négligent, de cette dernière lors de la phase de déploiement de la solution. Le rapport de l'APAVE de septembre 2013 met en évidence de telles défaillances.

CLEAR CHANNEL se borne à affirmer que ses équipes n'auraient fait que suivre les instructions de SIGFOX et que par conséquent elle aurait manqué à sa mission de conseil. Or, SIGFOX n'est pas contractuellement tenue à une telle obligation de conseil à l'égard de CLEAR CHANNEL.

De plus, CLEAR CHANNEL a manqué à son obligation de coopération ainsi qu'à son obligation d'information, notamment sur l'hétérogénéité de ses panneaux et la vétusté de certaines de ses structures. Or, la diversité des panneaux déroulants s'est révélée être l'une des principales causes des anomalies constatées. Cette hétérogénéité est à l'origine de variations d'alimentation électrique des panneaux, ce que SIGFOX ne pouvait anticiper. Selon le Contrat, « *le patrimoine de structures déroulantes du Client est composé de 10 types différents* » et ce n'est qu'en décembre 2013 que SIGFOX a constaté que le parc mobilier de CLEAR CHANNEL était en réalité composé de soixante types panneaux. En conséquence, seuls dix types de panneaux sont entrés dans le champ contractuel et donnent la mesure des obligations de SIGFOX. CLEAR CHANNEL a donc méconnu son obligation d'information relative à l'hétérogénéité de ses panneaux dont l'importance était pourtant déterminante en vue du déploiement de la Solution.

CLEAR CHANNEL soutient que SIGFOX aurait été en mesure elle-même de prendre connaissance de sa composition exacte en phase de tests ; or cette phase a été réalisée par SIGFOX sur le seul site de Narbonne et sur seulement quatre dérouleurs de type Arcomat. Cette phase de tests n'était pas représentative de la diversité du parc de mobiliers urbains de CLEAR CHANNEL.

L'absence de réserve émise par SIGFOX à l'issue de la phase de tests ne saurait être de nature à chasser tout aléa, et ce en raison précisément du périmètre limité des tests réalisés dans le cadre de la phase pilote.

CLEAR CHANNEL était seule à même de connaître l'état et les caractéristiques de son propre parc de mobiliers urbains et aurait donc dû en informer SIGFOX, ce qu'elle n'a pourtant pas fait. CLEAR CHANNEL s'appuie sur un extrait du préambule du Contrat selon lequel « *le parc de structures publicitaires déroulantes [de CLEAR CHANNEL] est en constante évolution* » pour justifier que SIGFOX ne pouvait ignorer l'hétérogénéité du parc. Or, on ne peut déduire de cette seule mention la connaissance exacte par SIGFOX de la diversité du parc.

C'est donc, sans justification que CLEAR CHANNEL affirme que la diversité des panneaux était « *nécessairement une donnée acquise* » et que SIGFOX a « *été parfaitement en mesure d'appréhender l'hétérogénéité du [de son] parc* ».

CLEAR CHANNEL a négligé l'impact que pouvaient avoir l'hétérogénéité de ses équipements ainsi que, pour certains panneaux, leur vétusté sur le bon déroulement du Projet. Dans l'hypothèse où SIGFOX avait été informée de la variété des panneaux et de leur vétusté, elle aurait été en mesure d'adapter sa solution en conséquence, avant de procéder à son déploiement massif, évitant ainsi les difficultés rencontrées. A défaut d'information préalable fournie par CLEAR CHANNEL, SIGFOX a été contrainte d'adapter sa solution au cours du déploiement national du système.

Enfin, une large part des dysfonctionnements rencontrés sur les boîtiers SIGFOX ont été causés par des variations d'alimentation électrique des panneaux, ce que SIGFOX ne pouvait anticiper. CLEAR CHANNEL a méconnu son obligation d'information prévue par le Contrat : il lui appartenait donc d'informer SIGFOX du caractère hétérogène de l'alimentation électrique de ses propres structures, ce qu'elle n'a pas fait. CLEAR CHANNEL a, une fois encore, négligé l'impact des caractéristiques de ses panneaux sur le bon déploiement de la solution de SIGFOX et dont la qualité a été vérifiée dans le cadre de la phase de test.

En effet, les défauts d'alimentation constatés sur les mobiliers de CLEAR CHANNEL ont causé des difficultés que SIGFOX ne pouvait prévoir dans la mesure où les caractéristiques des mobiliers se sont révélées au moment du déploiement, très éloignées des spécifications rudimentaires du cahier des charges fourni en début de Projet. En effet, le cahier des charges fonctionnel élaboré par CLEAR CHANNEL se contentait de mentionner la tension typique (24 VDC) sans toutefois préciser davantage les caractéristiques de l'alimentation électrique (tension maximum, tension minimal, creux de tension).

Les problèmes constatés sur les boîtiers de télégestion étaient dus à l'alimentation du boîtier qui s'est révélée être non conforme à ce cahier des charges. Or, l'alimentation étant fournie par les mobiliers de CLEAR CHANNEL, SIGFOX ne peut donc pas être tenue pour responsable de cette non-conformité. Dès lors qu'elle fournit l'alimentation des panneaux déroulants, seule CLEAR CHANNEL peut être tenue pour responsable de cette non-conformité.

En conséquence, en l'absence de manquements imputables à SIGFOX quant à la conformité des boîtiers et compte tenu du rôle causal joué par l'hétérogénéité de l'alimentation électrique des panneaux qui n'a pas été portée à la connaissance de SIGFOX, cette dernière ne pourra voir sa responsabilité contractuelle engagée.

Les boîtiers livrés par SIGFOX sont conformes à ses engagements, de sorte que les causes des anomalies invoquées par CLEAR CHANNEL sont nécessairement extérieures aux boîtiers eux-mêmes.

Dès lors que le bon fonctionnement de ces boîtiers dépend d'éléments extérieurs et notamment de l'exécution de certaines obligations à la charge de CLEAR CHANNEL, dont celle d'informer SIGFOX des caractéristiques et de l'état de ses mobiliers déroulants, l'obligation pesant sur SIGFOX ne peut être que de moyens. CLEAR CHANNEL est donc tenue d'apporter la preuve d'une faute de SIGFOX, ce qu'elle ne parvient pas à faire.

Les anomalies prétendues ont pris fin ou en tout cas ne privent pas CLEAR CHANNEL de l'usage de la solution

CLEAR CHANNEL « entend souligner que le contrat n'est [n'étant] pas encore résilié ». Or, le Contrat prévoit une clause de résiliation de plein droit « en cas de non-exécution par une des Parties de ses obligations majeures ». La position de CLEAR CHANNEL qui a décidé de ne pas appliquer cette clause, paraît démentir l'ensemble des griefs invoqués à l'encontre de SIGFOX et plus précisément les prétendus manquements à ses obligations.

Les anomalies prétendues ont pris fin et en tout cas ne privent pas CLEAR CHANNEL de l'usage de la Solution. CLEAR CHANNEL précise qu'elle « utilise une solution ne fonctionnant pas, qui est même la cause d'une désorganisation de ses équipes » sans apporter la preuve d'une telle désorganisation.

CLEAR CHANNEL verse aux débats quatre procès-verbaux de constat d'huissier établis sur quatre sites différents. Or aucun de ces procès-verbaux ne permet d'établir l'existence d'un phénomène de reboot des boîtiers de télégestion, la sensibilité des boîtiers aux perturbations électromagnétiques, l'arrêt de la communication des boîtiers sans raison, ou un retard de déploiement du réseau.

Ces procès-verbaux ne sont pas de nature à justifier l'existence des dysfonctionnements qui, selon CLEAR CHANNEL, constitueraient des manquements contractuels imputables à SIGFOX et qui justifieraient la résolution du Contrat. Ils ne retracent que des anomalies liées à la fiabilité des informations transmises par le système de télégestion sur l'état des structures déroulantes du parc de CLEAR CHANNEL. Les procès-verbaux constatent de très nombreux décalages entre les informations transmises concernant les structures déroulantes et leur état réel. Or, ces constats ne portent que sur 32 panneaux alors que le parc de mobiliers urbains de CLEAR CHANNEL en compte près de 10 000. Ces procès-verbaux n'établissent pas la persistance des manquements sur lesquels CLEAR CHANNEL fonde son action en résolution.

De plus CLEAR CHANNEL n'a formulé aucun nouveau grief à l'égard de SIGFOX depuis la date de délivrance de l'assignation, soit le 24 décembre 2014, ni durant les années 2015 et 2016, ce qui prouve bien que les perturbations et dysfonctionnements prétendus de la Solution ont, en toute hypothèse, cessé.

Par ailleurs, CLEAR CHANNEL ne manque pas de passer sous silence une commande datée du 17 mars 2015 portant sur trois boîtiers de télégestion supplémentaires. Pourquoi en effet commander un matériel qui n'apporterait pas satisfaction ?

En novembre 2015, SIGFOX informait CLEAR CHANNEL qu'« aucun dysfonctionnement, ni côté réseau ni côté web service » n'était déploré, ce que CLEAR CHANNEL ne conteste pas. C'est bien la preuve que, contrairement à ce qu'affirme CLEAR CHANNEL, les dysfonctionnements du système de télégestion, à les supposer avérés, ont cessé.

En tout état de cause, il s'agit de la mise en place d'une solution informatique innovante et complexe, et non d'un équipement standard, ce qui explique la survenance inévitable de certains défauts et bugs. C'est pour cette raison que le Contrat prévoit une prestation d'assistance, en prévoyant notamment un

système de tickets d'incident. CLEAR CHANNEL semble confondre ce qui relève des anomalies et dysfonctionnements graves de ce qui relève des prestations d'entretien et d'assistance, rendues nécessaires pour corriger les bugs que l'on rencontre classiquement dans ce type de projet.

C'est donc sans fondement que CLEAR CHANNEL prétend qu'en « *en trois ans de contrat* » SIGFOX ne serait « *jamais parvenue à résoudre les dysfonctionnements de sa solution* ».

Les anomalies et dysfonctionnements prétendus de la Solution ont cessé de sorte que CLEAR CHANNEL poursuit l'utilisation de la Solution. Le Contrat présente donc un intérêt pour CLEAR CHANNEL puisque elle utilise la solution de télégestion des panneaux publicitaires.

CLEAR CHANNEL est malvenue d'affirmer que « *la solution ne fonctionne toujours pas* », alors même qu'elle n'a formulé aucun grief en 2015 et 2016. C'est bien la preuve que les perturbations et dysfonctionnements prétendus de la Solution ont cessé et que le Contrat présente une utilité pour CLEAR CHANNEL.

Or, dès lors que le Contrat revêt une utilité pour CLEAR CHANNEL, cette dernière n'est pas fondée à demander au tribunal de mettre un terme au Contrat. Le juge doit apprécier le caractère « *suffisamment grave* » de l'inexécution contractuelle afin de maintenir le contrat lorsque celui-ci conserve une utilité, ce qui est le cas en l'espèce.

3- Le paiement des factures restant dues par CLEAR CHANNEL

CLEAR CHANNEL reste devoir à SIGFOX les sommes suivantes, à parfaire :

- ✓ 25 504,32 € HT au titre du solde non réglé ;
- ✓ 60 828 € HT au titre de l'abonnement pour l'année 2014;
- ✓ 24 250 € HT au titre des tickets clos et résolus depuis le début du Contrat.

SIGFOX demande donc le paiement de la somme globale de 111 728,40 € HT, augmentée de la TVA en vigueur, correspondant aux factures restant dues au titre des prestations effectuées dans le cadre du Projet.

Somme restant due au titre du solde non réglé

SIGFOX justifie la somme de 25 504,32 € HT qu'elle réclame au titre du solde restant dû. Elle fournit un état des factures restant dues à par CLEAR CHANNEL et l'ensemble des factures correspondant à ce montant faisant apparaître un solde de 31 880,40 € TTC, soit 25 504,32 € HT.

Sur la somme restant due au titre de l'abonnement pour l'année 2014

Si SIGFOX a émis cette facture le 19 février 2015 après le terme échu parce qu'elle n'a eu d'autres choix que de connaître ex post le nombre de boîtiers effectivement connectés au réseau. SIGFOX a obtenu cette information grâce à l'analyse de ses propres données de connexion.

Le montant réclamé au titre de l'abonnement pour l'année 2014 reste exigible, de sorte que CLEAR CHANNEL est tenue de procéder à son règlement.

Somme restant due au titre des tickets d'incident

CLEAR CHANNEL met en avant l'ouverture de 743 tickets d'incidents. Bon nombre ont été traités et résolus par SIGFOX. Afin d'assurer le bon déroulement du Projet, les équipes de SIGFOX ont maintenu le dialogue et ont poursuivi le traitement des demandes de CLEAR CHANNEL.

Le Contrat prévoit que les tickets donnent lieu à facturation. La facturation de ces tickets est intervenue au-delà du délai contractuel car les équipes de CLEAR CHANNEL ont utilisé cette procédure de manière inappropriée pour leur propre gestion interne d'incidents, ainsi que pour la traçabilité des échanges d'informations entre les équipes de CLEAR CHANNEL et de SIGFOX.

CLEAR CHANNEL reste devoir la somme de 24 250 € au titre des tickets clos et résolus.

Préjudice découlant de la fabrication et du montage de cartes additionnelles

Face aux dysfonctionnements constatés et pour le bon déroulement du Projet, SIGFOX a accepté de fabriquer des cartes additionnelles afin d'isoler les boîtiers des accidents électriques. La fabrication de 9000 cartes additionnelles ainsi que leur montage n'a donné lieu à aucune facturation de la part de SIGFOX bien qu'elles n'entraient pas dans le périmètre des prestations prévues.

La fabrication de ces cartes additionnelles a engendré des coûts et la mobilisation de personnel à la charge de SIGFOX et constituent en conséquence un préjudice financier dont SIGFOX demande réparation.

Le développement des cartes a mobilisé des ingénieurs et représente un coût total de 231 000 € HT. En outre, le prix des prestations sous-traitées et notamment la fabrication des cartes mezzanines supporté par SIGFOX s'élève à 234 117,97 € HT.

Par conséquent, SIGFOX demande au tribunal de condamner CLEAR CHANNEL à lui payer la somme de 465 117,97 € HT, à parfaire.

Préjudice découlant de l'atteinte à l'image de SIGFOX

En délivrant à SIGFOX une assignation le 24 décembre 2014, alors que cette dernière négociait l'entrée de plusieurs investisseurs au sein de son capital, CLEAR CHANNEL lui a causé un préjudice induit par l'exposition au risque de voir l'opération économique envisagée ne pas aboutir.

CLEAR CHANNEL avait pleinement conscience du risque que pouvait représenter pour SIGFOX l'introduction d'une action judiciaire dans le contexte de la levée de fonds qui était en cours de négociation. C'est donc en toute connaissance de cause que CLEAR CHANNEL décidait d'assigner SIGFOX, ce qui caractérise un comportement déloyal constitutif d'une faute imputable à CLEAR CHANNEL.

SIGFOX demande donc au tribunal de la condamner à lui verser une indemnité de 100 000 € à parfaire au titre de son préjudice d'image.

4- Sur le préjudice prétendu par CLEAR CHANNEL

FAP

CLEAR CHANNEL demande d'indemnisation considérant que « *de par son incapacité à honorer ses engagements, SIGFOX a causé un préjudice à CLEAR CHANNEL* », et réclame d'abord le versement d'une somme correspondant « *aux coûts liés directement à la conclusion du contrat* » et chiffre le préjudice qui en découle pour elle à la somme de 1 772 206 €, puis le versement d'une somme correspondant au manque à gagner qu'elle prétend subir et dont le montant s'élèverait à 3 556 551 €.

Les préjudices allégués par CLEAR CHANNEL ne sont justifiés ni dans leur existence, ni dans leur montant pas plus que le lien de causalité avec la prétendue faute de SIGFOX n'est démontré.

Les préjudices allégués ne sont pas justifiés dans leur existence

Conformément à l'article 1150 du code civil, seul le préjudice découlant directement de la faute prétendue peut donner lieu à l'indemnisation du créancier. Par ailleurs, il appartient à celui-ci de démontrer l'existence d'un tel lien de causalité. Or, CLEAR CHANNEL n'effectue aucune démonstration à ce titre, elle n'établit toujours pas l'existence d'un lien entre la prétendue faute de SIGFOX et le dommage dont elle réclame réparation.

Aucun client de CLEAR CHANNEL n'a émis de réclamation ou revendiqué un quelconque préjudice qui résulterait des dysfonctionnements prétendus du système de télégestion des panneaux.

Les préjudices allégués ne sont pas justifiés dans leur coût

CLEAR CHANNEL évalue le préjudice résultant des surcoûts générés par les prétendus dysfonctionnements du système de télégestion de ses infrastructures déroulantes. Or aucun de ces composants n'est réparable.

CLEAR CHANNEL affirme avoir été « *contraint(e) de mettre en place un coûteux système de gestion de SMS avec cascade* » du fait des prétendus dysfonctionnements de la solution, et prétend que les afficheurs recevraient « *une multitude de SMS non justifiés* » ce qui aurait « *multiplié les rondes inutiles et les échanges de SMS avec leurs collègues et leur hiérarchie* ». La causalité entre une prétendue faute de SIGFOX et le préjudice invoqué ici par CLEAR CHANNEL n'est pas établie, et la nécessité de la mise en place d'un tel système non plus. Les factures versées aux débats ne permettent pas de déterminer la quantité de SMS envoyés qui seraient directement liés aux prétendus manquements que CLEAR CHANNEL tente de mettre à la charge de SIGFOX.

CLEAR CHANNEL affirme avoir été contrainte de « *mettre en place un portail informatique dédié* », et réclame les sommes de 96 140 € HT et 44 650 € HT qui correspondrait aux services d'assistance technique rendus par les sociétés Cella informatique et Aptea. Or, le montant des factures versées aux débats par CLEAR CHANNEL ne correspond pas aux sommes qu'elle réclame. La mise en place d'un tel portail était, dans tous les cas, nécessaire au bon fonctionnement du système, de sorte qu'il est pour le moins surprenant d'invoquer un préjudice à ce titre. De plus, les factures produites par la société Cella informatique ou par la société Aptea ne permettent pas d'établir que les prestations fournies sont en relation avec le prétendu dysfonctionnement de la solution SIGFOX.

CLEAR CHANNEL prétend également avoir été contrainte d'«acquérir de nombreux matériels (boîtier, modem, reprogrammation et tests) pour les besoins de la mise en œuvre de la solution » auprès de différents fournisseurs et réclame à ce titre la somme de 1 041 352 € HT.

Or, un tel montant comprend les frais de livraison des boîtiers prévus par le Contrat, de sorte qu'en l'absence de tout dysfonctionnement, CLEAR CHANNEL aurait effectué cette dépense, la livraison des boîtiers faisant partie intégrante des prestations dues au titre du Contrat. Or, les opérations d'installation étant à la seule charge de CLEAR CHANNEL, on ne peut donc invoquer un préjudice qui résulterait d'un surcoût de matériels nécessaires à la pose des boîtiers.

CLEAR CHANNEL invoque enfin un préjudice lié au « *déploiement de la solution* » qui, selon elle, aurait nécessité le recours à des équipes internes et à des sous-traitants pour installer et désinstaller des boîtiers de télégestion présentant des dysfonctionnements. Elle produit à l'appui de sa demande diverses factures portant sur la « *pose Télégestion* », « *pose boîtier de télégestion* », « *installation télégestion* » et dont on saisit mal le lien avec les prétendus dysfonctionnements du système de télégestion. Les opérations de pose des boîtiers sur les panneaux sont à la charge exclusive de CLEAR CHANNEL.

SIGFOX estime que CLEAR CHANNEL ne démontre pas le caractère direct et certain du préjudice lié aux coûts supplémentaires auxquels elle prétend avoir été exposée, pas plus qu'elle n'en justifie la réalité et l'étendue.

Le préjudice « Manque à gagner » est indirect et hypothétique

CLEAR CHANNEL prétend avoir subi un préjudice consistant dans un manque à gagner, invoquant des économies escomptées et non réalisées suite aux difficultés rencontrées : économies manquées « *au titre de l'absence de possibilité de faire du "teasing" »*, « *au titre des avoir consentis à ses clients* », « *en termes recours à la sous-traitance* » ou encore « *en termes de pénalités versées par CLEAR CHANNEL à ses clients* ». Or, si le manque à gagner peut constituer un préjudice indemnisable, encore faut-il que sa réalisation fût certaine et qu'il ait été rendu impossible du seul fait de l'inexécution de l'obligation.

Or les économies projetées par CLEAR CHANNEL ne sauraient être indemnisées au titre d'une prétendue inexécution contractuelle imputable à SIGFOX, car seul le préjudice découlant directement de la faute prétendue peut donner lieu à l'indemnisation du créancier et celle-ci exige la démonstration d'un préjudice actuel et certain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, CLEAR CHANNEL n'apporte pas le moindre élément de nature à prouver que le prétendu manquement contractuel de SIGFOX lui aurait causé un tel dommage. Il ne résulte d'aucun document contractuel que SIGFOX se serait engagée à faire réaliser des économies à CLEAR CHANNEL. SIGFOX ne pouvait donc pas prévoir ab initio un tel dommage qui n'était, à l'évidence, pas entré dans le champ contractuel.

Enfin, l'appréciation du caractère prévisible ou non du dommage se fait à la lumière de l'économie générale du contrat : en l'espèce, le Contrat qui s'apparente à un projet de partenariat et de l'obligation de moyens de SIGFOX qui en découle, le caractère imprévisible du dommage invoqué ne fait alors aucun doute.

En conséquence, le manque à gagner ainsi que les gains manqués invoqués par CLEAR CHANNEL revêtent un caractère hypothétique et imprévisible, de sorte qu'ils ne sauraient donner lieu à indemnisation.

5- Sur la garantie de la société GAN

Si par extraordinaire la responsabilité de SIGFOX était engagée, la société GAN soutient qu'elle ne devrait pas sa garantie, en invoquant un article des conventions spéciales qui prévoient certaines exclusions de garantie. Or, ces exclusions mentionnées ne correspondent pas aux demandes formées par CLEAR CHANNEL à l'encontre de SIGFOX, de sorte que la société GAN devra sa garantie.

Il en découlera que, dans l'hypothèse où SIGFOX serait condamnée à verser les dommages-intérêts réclamées par CLEAR CHANNEL en réparation d'un prétendu manque à gagner, la société GAN devra sa garantie.

Sur L'article 13-D-5 des conventions spéciales

Contrairement à ce qu'affirme la société GAN, l'exclusion de garantie qu'elle invoque ne pourra s'appliquer à la somme de 1 772 206 € réclamée par CLEAR CHANNEL.

Dans ses conclusions, la société GAN prétend en effet qu'elle « constitue la conséquence financière d'une action en résolution du contrat » et s'appuie sur les dispositions de l'article 13-D-5) des conventions spéciales, qui exclut expressément de l'assurance :

« Le coût du remplacement, du remboursement, de la réparation ou du perfectionnement :

- * des produits, fournitures ou prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants;*
- * des biens mobiliers de toute nature cédés par l'Assuré et ayant servi à son exploitation ;*
- * de la propre prestation de l'Assuré (travail et main d'œuvre) ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits ».*

Or, les sommes réclamées par CLEAR CHANNEL ne portent pas sur « le remplacement, le remboursement, la réparation ou le perfectionnement » des produits ou prestations fournies par SIGFOX au titre du Contrat, CLEAR CHANNEL précisant expressément qu'il s'agit des coûts suivants :

- * « le coût des SMS;*
- * le coût du développement du portail informatique et de la mise en place d'un support;*
- * le coût du matériel;*
- * le déploiement et la gestion de la solution SIGFOX. »*

Les demandes ainsi formulées par CLEAR CHANNEL ne tendent donc pas à indemniser des coûts de « remplacement », de « remboursement », de « réparation » ou de « perfectionnement » du système de télégestion.

Les demandes formées par CLEAR CHANNEL ne portent que sur l'indemnisation de préjudices qu'elle prétend avoir subis à l'exclusion de toute demande de remboursement du prix versé à SIGFOX.

Les demandes formulées par CLEAR CHANNEL au titre du « *coût du matériel* » qui portent sur ce montant de 1 048 301,20 € que le GAN prétend « *constitué par les boîtiers acquis auprès de SIGFOX* », sont présentées sous un paragraphe 3 intitulé « *Les préjudices subis par CLEAR CHANNEL* ».

C'est donc à tort que la société GAN prétend que SIGFOX « *tente de qualifier l'ensemble du poste matériel de frais supplémentaires* », dès lors que précisément, CLEAR CHANNEL qualifie elle-même ce même poste de « *préjudices subis dont elle demande la réparation* ». Dès lors, l'exclusion de garantie dont se prévaut la société GAN ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Sur l'action qui est en résiliation, non en résolution

Les demandes de CLEAR CHANNEL ne tendent pas à remettre les parties en l'état antérieur de leurs relations, ce qui renseigne sur la nature exacte de l'action formée par celle-ci. En effet, tandis que la résolution a pour effet d'anéantir le contrat de façon rétroactive et d'entraîner notamment la restitution du prix payé, la résiliation met fin au contrat et le prive d'effet uniquement pour l'avenir. De fait, l'action formée par CLEAR CHANNEL, qui tend à mettre fin au Contrat uniquement pour l'avenir, à l'exclusion de tout effet rétroactif, est en réalité une action en résiliation et non en résolution, ce que la société GAN conteste sans toutefois convaincre.

Par conséquent, si par extraordinaire la responsabilité de SIGFOX était engagée, le dommage invoqué par CLEAR CHANNEL ne serait réparé que par le seul versement d'éventuels dommages et intérêts mais sa demande en résiliation ou en résolution du Contrat serait nécessairement rejetée.

Sur les prétendus manques à gagner et le plafond d'indemnité du contrat

Pour les préjudices de nature « *manque à gagner* », la société GAN soutient, à juste titre, que les demandes de CLEAR CHANNEL de la somme de 3 556 551 € en réparation du préjudice subi du fait de dysfonctionnements prétendus de la solution, doivent être rejetées, « *les préjudices allégués n'étant justifiés, ni dans leur principe, ni dans leur nature, ni dans leur étendue* ».

Néanmoins, si par extraordinaire, le tribunal faisait droit en tout ou en partie aux demandes de CLEAR CHANNEL, la société GAN devra la garantir conformément au contrat d'assurance conclu, une telle réclamation « *entre par nature dans le champ de l'assurance de responsabilité civile et correspond à son objet* ».

La société GAN invoque un plafond de responsabilité revalorisé de 1 039 327 € par an qui serait prévu par les conditions particulières. Le mode de calcul de sa revalorisation revendiquée par la société GAN est invérifiable, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir d'un tel plafond.

En cas de condamnation de SIGFOX à verser toute somme à CLEAR CHANNEL, la société GAN sera tenue d'en garantir le montant.

Les moyens du GAN

La société GAN entend montrer que :

- * La responsabilité de son assurée, SIGFOX, n'est pas établie
- * Les préjudices formés par CLEAR CHANNEL sont non justifiés

FP

A

- * La police d'assurance exclue les conséquences d'une résolution de contrat
 - * La police d'assurance a une limite de garantie applicable
- Par les moyens suivants :

1- SIGFOX n'est pas responsable des préjudices allégués

La société GAN s'en remet à l'argumentation développée par SIGFOX

2 Les préjudices formés par CLEAR CHANNEL sont non justifiées

La société GAN estime que les préjudices allégués par CLEAR CHANNEL ne sont, en l'état généralement pas justifiés, et ne sauraient être pris en compte. Elle reconnaît cependant que seul pourrait être retenu comme justifié le montant d'achat des boîtiers de télécommunication s'établissant à 1 048 301€ HT correspondant aux frais d'approvisionnement auprès de SIGFOX des 8824 boîtiers et à leur expédition.

3- La police d'assurance exclu les conséquences d'une résolution de contrat

La garantie susceptible d'être appliquée dans le cadre du sinistre serait la responsabilité civile professionnelle. Dans ce cadre, l'assureur ne couvre que les dommages causés à des tiers dans l'exercice des activités professionnelles déclarées et non les pertes financières et économiques subies par l'assuré du fait qu'il doit satisfaire à ses obligations.

Ne peuvent donc être garanties dans le cadre de ce contrat les conséquences financières d'une action en résolution de contrat, les coûts liés à la conclusion de ceux-ci constituant une dette propre au litige entre les cocontractants.

L'article 13-D-5 de la convention exclue expressément de l'assurance :

« Le coût du remplacement, du remboursement, de la réparation ou du perfectionnement :

- ✓ des produits, fournitures ou prestations, livrés ou exécutés par /'Assuré ou par ses sous-traitants;*
- ✓ des biens mobiliers de toute nature cédés par /'Assuré et ayant servi à son exploitation;*
- ✓ de la propre prestation de /'Assuré (travail et main d'œuvre) ainsi que Je coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits »,*

et il ressort que les sommes sollicités par CLEAR CHANNEL incluent le coût de la prestation de SIGFOX, à savoir la fourniture et l'expédition des boîtiers de télégestion.

4- La police d'assurance a une limite de garantie

La police signée entre le GAN et SIGFOX, par son avenant n°1, stipule qu'au titre de la garantie responsabilité civile professionnelle, un plafond de garantie de 1 000 000 €, revalorisable à 1 039 327 € selon l'indice FFB.

Il est également prévu une franchise de 1 000 € ou 3 000 € suivant la nature des dommages.

SUR CE, LE TRIBUNAL



Attendu qu'il sera donné acte à la SA GAN de son intervention volontaire ;

1 - De la qualification de l'obligation prise par SIGFOX

Le tribunal appréciera en premier lieu la qualification de l'obligation prise par SIGFOX dans ce contrat : SIGFOX s'est elle uniquement commise à mettre au service de CLEAR CHANNEL les moyens dont elle dispose et s'engager à réaliser toute diligence pour exécuter le contrat, en réalisant des efforts raisonnables visant à mettre en œuvre la solution de télégestion attendue par CLEAR CHANNEL, dans une obligation de moyens, ou bien SIGFOX aurait elle promis à CLEAR CHANNEL de lui fournir un résultat déterminé, à savoir ici une solution fonctionnelle répondant au cahier des charges, dans le cadre d'une obligation de résultat.

Attendu qu'en l'espèce le contrat ne qualifie pas explicitement les obligations auxquelles s'est engagée SIGFOX, le tribunal jugera si ce contrat a donné naissance à une obligation de moyens ou de résultat en recherchant l'intention des parties exprimées dans la préparation et la conclusion de ce contrat. Le tribunal appréciera pour cela les aspects de l'aléa technique inhérent au projet, ainsi que de la collaboration des parties prévue au contrat dans la conduite du projet.

1.1 De l'aléa technique inhérent au projet

SIGFOX soutient que le contrat conclu portait sur une technologie innovante exclusive d'une obligation de résultat. Pour ce faire, elle relève que le projet avait un caractère évolutif, complexe, innovant, voire expérimental. Elle en déduit que compte tenu du caractère du Projet, celui-ci était de fait sujet à mises au point plus ou moins complexes, voire à un certain aléa, exclusif de toute obligation de résultat à la charge de SIGFOX, CLEAR CHANNEL ne pouvant ignorer le caractère aléatoire de la prestation prévue.

Le tribunal apprécie qu'une prestation innovante et expérimentale puisse être exclusive d'une obligation de résultat à condition que l'aléa existe, soit connu du créancier et accepté par lui. Il convient donc d'apprécier si CLEAR CHANNEL a connu, lors de la conclusion du contrat, l'aléa technique et en ait accepté l'incertitude quant au succès de la prestation demandée.

Le tribunal constate à la lecture des documents contractuels que rien ne laisse entendre que la technologie développée par SIGFOX était expérimentale, incertaine, aléatoire, ni que CLEAR CHANNEL ait eu connaissance et ait accepté qu'elle s'engageait avec une société qui ne maîtrisait pas les aléas techniques du projet.

Par le cahier des charges, tout d'abord, validé par SIGFOX, où CLEAR CHANNEL exprime l'attente d'une solution industrielle, pas d'un prototype. Il y est précisé que le projet de télégestion est «*primordial pour CLEAR CHANNEL*» attestant que CLEAR CHANNEL entendait, lorsqu'elle a rédigé ce cahier des charges, qu'un prestataire lui propose une solution, et non une simple expérimentation. Ce cahier des charges y énonce «*les fonctions que doit couvrir le boîtier de télégestion* » et les objectifs à atteindre, à savoir «*obtenir en temps réel un état de son parc complet*». Ce cahier des charges ne présente aucun aspect technique relatif à la mise en œuvre d'un quelconque procédé imposé par le

FP

client. La rédaction de ce cahier des charges ambitionnait donc pour CLEAR CHANNEL de trouver un prestataire technique capable de proposer à CLEAR CHANNEL une solution technique efficace pour parvenir à ses objectifs énoncés, similaire à celle équipant déjà ses concurrents, et ne laissant pas de place à l'aléa, le projet de télégestion étant présenté comme primordial pour CLEAR CHANNEL.

SIGFOX a répondu à ce cahier des charges par une proposition technique et financière fondée sur son « *offre existante* » et a répondu à un appel au marché en proposant une « *solution* », ainsi qu'elle la nomme, certes innovante, mais prétendument maîtrisée. Le contrat du 27 janvier 2012 ne laisse pas envisager, à sa lecture, que les techniques employées par SIGFOX seraient à l'état expérimental. Aucune réserve n'y est faite quant à la fiabilité de la « *solution* » objet du contrat. Aucune clause ne vise un aléa technique, un risque d'échec, une incertitude.

Au contraire le contrat laisse entendre en plusieurs points que c'est bien un résultat qui était promis à CLEAR CHANNEL : une solution au cahier des charges consistant à déployer le réseau UNB et les boîtiers de télégestion sur les déroulants de CLEAR CHANNEL. Il y est écrit que SIGFOX est une « *société de haute technologie qui a développé un savoir-faire et une technologie brevetée* » qui « *couvre l'ensemble de la chaîne de transmission des données, de l'équipement matériel à la mise à disposition sur le cloud des données produites par les équipements et à l'opération de réseau et la fourniture d'accès* ». SIGFOX invoque donc son savoir-faire pour réaliser une solution clef en main.

Ensuite, le paragraphe consacré à l'objet de la proposition n'indique pas et ne laisse pas entendre que le savoir-faire de SIGFOX ne serait pas abouti, le document ayant pour « *but de décrire (. . .) la solution technique répondant au cahier des charges fourni par le client* ».

Ainsi, l'introduction à l'offre de contracter rédigée par SIGFOX ne fait aucune référence à un quelconque aléa dans la réalisation de la prestation. A aucun moment CLEAR CHANNEL pour laquelle le déploiement de la télégestion était essentiel ne pouvait donc en déduire que la prestation était aléatoire et le risque d'insuccès existait.

Enfin, le contrat rappelle qu'il fait suite à une phase de tests conduite au cours de l'année 2011: « *les besoins du client ont été étudiés par SIGFOX à travers des structures déroulantes Arcomat et Venusial dans le cadre du pilote dit « Narbonne »*. En d'autres termes, une phase de test a été mise en place laissant à penser, eu égard à sa réussite, que justement les aléas techniques, s'ils existaient préalablement au contrat, étaient désormais écartés et que SIGFOX saurait atteindre le résultat escompté pour la phase de déploiement ; le dirigeant de SIGFOX pressant même la société CLEAR CHANNEL de la mettre en œuvre dès l'été 2011.

Le contrat précise que bien que le test pilote se soit déployé sur deux types de dérouleurs seuls connus de SIGFOX, et que le parc de structure déroulante cible sera composé de 10 types différents. Il précise à cet égard que CLEAR CHANNEL devra fournir des informations associées, permettant ainsi à SIGFOX de remettre en cause le contrat si ces informations n'étaient pas fournies, sans référence à un aléa technique associé, impliquant donc que la transmission des informations demandées par SIGFOX permettra d'atteindre le résultat promis.

Le tribunal estime que s'il a été accepté par les deux parties, le caractère expérimental d'un projet, du fait de l'absence de maîtrise du débiteur, puisse engendrer une qualification d'obligation de moyens. Néanmoins il ne peut être déduit de l'échec d'une prestation que son débiteur n'était tenu qu'à une obligation de moyens, car il n'existe pas de raison d'abaisser le niveau d'exigence à l'égard d'un débiteur mettant en avant un produit ou une technique innovante. D'autant qu'en l'espèce le caractère innovant de la solution SIGFOX concernait essentiellement la technologie UNB, laquelle n'a semble-t-il pas été causale dans les dysfonctionnements constatés du système, alors que les boîtiers de télégestion installé sur le parc, de l'aveu même de SIGFOX ne présentaient alors aucun caractère innovant.

En conséquence de ces éléments contractuels, le tribunal constate qu'il n'apparaît pas que CLEAR CHANNEL ait été informé, ait eu connaissance ni ait accepté un aléa technique qui dénaturerait l'obligation de résultat qu'elle attendait et qu'elle avait exprimé par son cahier des charges.

En conclusion, le tribunal estime que les moyens employés par SIGFOX pour montrer qu'elle ne s'était engagée, en présence d'aléa technique, qu'à essayer de déployer un système de télégestion des structures déroulantes de CLEAR CHANNEL, dans une obligation de moyens sans s'engager à un résultat, sont développés à posteriori, et ne sont pas cohérent des éléments contractuels soumis au tribunal et établis entre les parties en préparation et pour la conclusion de leur convention conclue le 27 janvier 2012.

1.2 De la collaboration des parties pour l'exécution du contrat

SIGFOX soutient que compte tenu du rôle actif de CLEAR CHANNEL dans l'exécution du contrat, les obligations mises à la charge de SIGFOX ne peuvent que recevoir la qualification d'obligation de moyens.

Le tribunal apprécie que le rôle joué par le créancier dans l'exécution d'une obligation puisse influencer sur la qualification de l'obligation à la charge du débiteur. Si par exemple le débiteur a perdu la maîtrise de l'opération, non pas du seul fait que le créancier avait une obligation de coopération, mais parce celui-ci n'a pas exécuté cette obligation correctement, le débiteur ayant perdu la maîtrise de l'opération peut n'être plus tenu qu'à une obligation de moyens. Cependant le tribunal n'en déduira pas que si le créancier a joué un rôle actif dans l'exécution du contrat le débiteur ne serait alors automatiquement tenu qu'à une obligation de moyens.

En l'espèce le contrat entre SIGFOX et CLEAR CHANNEL prévoit par son article 3.1.2 « *Suivi du Projet* » que, « *Afin d'assurer la maîtrise du projet en termes de qualité, de coût et de délai, SIGFOX met en œuvre des dispositions de suivi de projet qui permettent de suivre l'avancement du projet en charge et en délai, d'identifier les risques de dérapages et d'y remédier, de suivre les livrables, de suivre les évènements (. . .) d'établir une relation de partenaire avec le client lors des réunions d'avancement (...). Il est spécifié que SIGFOX assurera le suivi du projet en collaboration avec le Client, notamment pour la gestion des fournisseurs du client validé par SIGFOX* ».

Ce paragraphe est explicite dans l'obligation de SIGFOX de maîtriser le projet en termes de qualité, de coûts et de délais, et de suivre le projet en collaboration

avec le client. C'est bien SIGFOX qui a l'obligation de maîtriser le projet tout en collaborant avec le client et non le client qui a une obligation de collaboration concernant la « *maîtrise en termes de qualité, de coût et de délai* » du Projet. Il s'agit donc d'une obligation à la charge de SIGFOX de coopération envers CLEAR CHANNEL, ce qui est fréquent dans un contrat d'une certaine complexité où il est attendu du maître d'œuvre d'inclure dans son ouvrage des éléments fournis par le maître d'ouvrage, (ici en l'espèce le parc existant des structures déroulantes de CLEAR CHANNEL), ou de prendre en compte le caractère encore incomplet de certaines exigences d'interfaces, (ici en l'espèce le dossier de spécification).

Le contrat précise à cette fin (paragraphe 2) que le Client doit fournir un certain nombre d'informations, (auxquelles sont de plus uniquement soumises « *les conditions tarifaires préférentielles* » et non le succès de l'opération). Cette exigence de collaboration est reprise dans le paragraphe (3.2.1) pour la finalisation du dossier de spécification « *contenant les spécifications fonctionnelles et techniques ainsi que le plan de test fonctionnels, sera rédigé en collaboration avec le Client* ». Là encore, le tribunal comprend que c'est bien SIGFOX qui s'engage à établir un dossier de spécification, en collaboration avec CLEAR CHANNEL, pour prendre en compte les besoins de son client, ce qui paraît naturel s'agissant de ce type de contrat.

Le tribunal estime donc que l'implication du client dans un projet collaboratif ne peut suffire à elle seule à exonérer le prestataire d'une éventuelle obligation de résultat et ainsi échapper à ses éventuelles responsabilités. Le tribunal constate qu'au cours de l'exécution du contrat, SIGFOX n'a émis aucune réclamation à l'égard de CLEAR CHANNEL, ne verse aucun courrier, aucun mail lui reprochant une absence ou une mauvaise collaboration. Le premier grief porté à l'attention du tribunal est un courrier en date du 3 novembre 2014 soit après plus de trois ans d'exécution du contrat. Le tribunal comprend donc que soit (1) SIGFOX a souffert de l'absence ou d'une mauvaise collaboration de CLEAR CHANNEL, et en attendant plus de trois ans pour en faire part à CLEAR CHANNEL, SIGFOX n'a pas rempli son obligation contractuelle de « *suivre l'avancement du projet...les événements,.. anomalies et d'établir une relation de partenaire avec le client* », et donc a commis une faute en n'alertant pas CLEAR CHANNEL sur le fait que sans sa collaboration, le projet ne pouvait être mené à bien, soit (2) SIGFOX n'a pas souffert de l'absence ou de la mauvaise collaboration de CLEAR CHANNEL, raison pour laquelle aucun grief sur ce sujet n'a été formulé par SIGFOX à CLEAR CHANNEL pendant les trois ans d'exécution du contrat.

A la vue des multiples échanges fournis au tribunal qui ont eu lieu entre les parties au cours de l'exécution du contrat, le tribunal comprend que CLEAR CHANNEL a répondu de manière satisfaisante aux questions de SIGFOX, et donc que CLEAR CHANNEL n'a pas manqué à ses obligations de collaboration. Au contraire, CLEAR CHANNEL semble avoir tenté, à plusieurs reprises (Implication de l'APAVE, de la société ALCOM,...) de proposer des pistes de solutions face aux difficultés techniques rencontrées par SIGFOX dans le déploiement du système.

En conclusion, le tribunal estime que l'exécution loyale du contrat par CLEAR CHANNEL et notamment de son obligation de collaboration ne saurait transformer l'obligation de résultat de SIGFOX une simple obligation de moyens.

Enfin, dans la recherche de l'intention initiale des parties, le tribunal peut apprécier l'attitude prise par les parties durant la conduite du contrat quant aux intentions et attentes de fourniture de moyens ou de résultat qu'elles expriment.

Le tribunal constate qu'au cours de l'exécution du contrat SIGFOX a toujours eu un comportement de nature à laisser croire à CLEAR CHANNEL qu'elle visait à atteindre et qu'elle comptait parvenir au résultat promis. En effet, malgré le retard accumulé dans ses prestations, tant s'agissant du déploiement du réseau et des boîtiers que de leur fonctionnement, et malgré les courriers de réclamations émis par CLEAR CHANNEL dès avril 2013, SIGFOX n'a cessé de laisser entendre à CLEAR CHANNEL qu'elle parviendrait au résultat promis. Par exemple, au cours de la réunion du 3 décembre 2013, SIGFOX, au regard des dysfonctionnements de sa première « solution », s'est engagée à développer et mettre en œuvre une « solution corrective ». Ensuite SIGFOX s'engageait à redéployer cette nouvelle « solution » dans un délai de 8 mois. Ces échanges témoignent que SIGFOX visait à bien à apporter une « solution » et c'est la raison pour laquelle, suite à l'échec de la première « solution », elle en propose une autre. En conséquence, le tribunal estime que SIGFOX au cours du déroulé du contrat, se sentait bien tenue à une obligation de résultat, vis-à-vis de CLEAR CHANNEL et s'est comportée comme telle auprès de son co-contractant.

1.3 Conclusion quant à la qualification des obligations de SIGFOX

Sur la base de ces éléments, le tribunal juge que SIGFOX était bien tenu par ce contrat à une obligation de résultat dans la livraison d'une solution de télégestion pour les panneaux déroulants de CLEAR CHANNEL.

2. D'une éventuelle inexécution du contrat par SIGFOX

Ayant conclu que SIGFOX était tenu à une obligation de résultat dans ce contrat, le tribunal doit apprécier si sa responsabilité peut être engagée pour une inexécution manifestement grave du contrat susceptible d'en entraîner la résolution.

2.1 de l'objet du contrat

Le cahier des charges fonctionnel établi par CLEAR CHANNEL définit « les attentes et contraintes techniques que doit remplir le boîtier de télégestion », et précise que le périmètre du projet concerne le « choix d'un boîtier de télégestion » apte à remplir l'ensemble de ces contraintes.

La proposition de SIGFOX vise à fournir une « solution technique répondant au cahier des charges » de CLEAR CHANNEL, à « mettre en place un système de télégestion des structures déroulantes » (chapitre 1), à savoir un système fait de boîtiers de télégestion ainsi que d'un logiciel de suivi, l'ensemble fonctionnant d'une part dans les structures déroulantes existantes de CLEAR CHANNEL et d'autre part via le réseau de communication UNB de SIGFOX.

Le tribunal comprend donc que l'objet de l'obligation principale de SIGFOX est la livraison d'un système dont les boîtiers de télégestion sont un constituant essentiel, et non, comme l'affirme parfois SIGFOX, de simplement fournir « des boîtiers de télégestion conforme à une spécification d'interface ». C'est donc en considération de l'assurance donnée par SIGFOX d'obtenir une « solution technique » à sa demande que CLEAR CHANNEL s'est engagée.

2.2 Des responsabilités liées aux dysfonctionnements constatés

Les parties conviennent que système déployé a subit des dysfonctionnements de certains boîtiers de télégestions installés : phénomènes de reboot, de sensibilité aux perturbations électromagnétiques, d'arrêt de communication sans raison. Plusieurs rapports d'expertise ont alors été établis par les parties pour identifier les causes de ces dysfonctionnements des boîtiers de télégestion. Tous ces rapports concluent à attribuer ces dysfonctionnements à des problèmes de compatibilités électrique ou électromagnétique entre le boîtier de télégestion et le panneau déroulant, qui est son environnement mécanique, électrique et électromagnétique.

Le sujet étant d'interface entre le boîtier et son environnement, les parties s'en renvoient la responsabilité: SIGFOX, affirme que le boîtier ayant obtenu une « *certification CE* », les dysfonctionnements ne peuvent venir d'une mauvaise qualité de l'alimentation électrique fournie par le panneau déroulant et/ou de l'environnement radioélectrique émis ou conduit par celui-ci qui perturberait le fonctionnement normal de cette électronique ; CLEAR CHANNEL dit qu'il appartient à SIGFOX de faire marcher le boîtier dans son environnement.

De la spécification du boîtier de télégestion

Le cahier des charges fonctionnels de CLEAR CHANNEL auquel SIGFOX s'est engagé à donner solution précise simplement que l'« *alimentation 24V* » est fournie par le mobilier, et que le boîtier de télégestion doit être « *validé CEM* » (Compatibilité Electro- Magnétique) pour (1) ne pas être perturbé par les autres composants présents dans le mobilier et (2) ne pas perturber les autres composants.

Par l'article 3.2.1 du contrat, SIGFOX s'engage à établir, « *en collaboration avec le client* », et en partant de ce cahier des charges fonctionnel, un dossier de spécification technique plus détaillé, où pour l'électronique étaient précisés les chapitres : « *dimensions, interface, fiabilité, performance* ». C'est en effet l'usage pour un produit d'une certaine complexité, où il appartient bien au responsable de la conception d'une « *solution* » d'établir les spécifications détaillées des constituants de la solution apte à en assurer le bon fonctionnement dans leur environnement. SIGFOX ayant pris la responsabilité de concevoir et fournir un système de télégestion dont le boîtier de télégestion est un composant essentiel, elle devait pour cela recueillir de son client, grâce à sa « *collaboration* » prévue au contrat, toutes les précisions techniques nécessaires pour bien le concevoir. A cette fin, le chapitre 3.5.1 du contrat prévoit bien que CLEAR CHANNEL devra fournir « *pour les 10 types de structures déroulantes* », les « *spécifications électriques des signaux* ».

CLEAR CHANNEL n'a défini dans son cahier des charges fonctionnel que ce qu'elle connaissait alors des caractéristiques de son propre parc de mobiliers urbains. Si d'autres informations étaient nécessaires pour la conception des boîtiers de télégestion, il appartenait à SIGFOX, en charge de la spécification puis de la conception de ce boîtier, soit d'interroger plus avant CLEAR CHANNEL sur cet environnement, soit de le caractériser elle-même par essais, soit de spécifier des exigences de conception suffisamment sévères pour prendre le risque de se passer de telles informations.

Si certaines caractéristiques des panneaux étaient nécessaires, « *déterminantes* » comme le dit SIGFOX, pour faire une bonne conception du boîtier de télégestion, il appartenait à SIGFOX de demander toutes précisions

nécessaires à la réussite de l'opération, ce que SIGFOX n'a pas fait. C'est au professionnel, débiteur d'une obligation de conseil, de se renseigner sur l'environnement dans lequel on lui demande d'installer un système. C'est SIGFOX, responsable de la conception du boîtier, qui doit savoir si la stabilité de son alimentation électrique est « *déterminante* » en fonction de la solution technique qu'elle envisage.

SIGFOX reproche, et ce à partir de fin 2014 seulement, à CLEAR CHANNEL de s'être contenté de mentionner une tension typique d'alimentation (24 VDC) sans préciser davantage les caractéristiques de l'alimentation électrique (caractère stabilisée ou non, tension maximum, tension minimal, creux de tension..) alors que SIGFOX savait explicitement (cf. contrat) que cette alimentation sera « *prélevée de l'automate de contrôle des moteurs* », donc, pour un électricien professionnel, vraisemblablement peu stabilisée. SIGFOX fait ici une interprétation réductrice et donc erronée de son engagement contractuel : SIGFOX avait la charge d'établir, et semble ne l'avoir pas fait une spécification technique détaillée pour les boîtiers de télégestion ; elle n'a pas cherché à connaître l'environnement réel auxquels ils seraient soumis dans les mobiliers ; SIGFOX ne fournit pas au tribunal la spécification fournie aux fournisseurs de l'électronique concernée (dont le tribunal comprend que la conception a été soustraitée par SIGFOX à la société Connit, et pour la réalisation à la société ASIA Industries). Cette spécification aurait pu définir par exemple à quelle norme radioélectrique cet équipement devait répondre, (pour assurer la compatibilité CEM de cet équipement), et à quelle stabilité d'alimentation électrique il devrait faire face.

Le tribunal comprend que SIGFOX a simplement demandé à son fournisseur électronique « *une certification CE* », exigence auquel le fournisseur a répondu par la fourniture d'une attestation de conformité à un certain nombre de normes. Or, les rapports d'expertise de LCIE-Veritas (décembre 2013 : « *au vu de la description du produit et de la déclaration de conformité* », les normes utilisées « *ne sont pas applicables* ») puis de l'APAVE (octobre 2014- termes similaires) mettent explicitement en doute la portée et donc la validité de cette attestation, car basée sur certaines normes qui concernent des appareils raccordés uniquement sur le secteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces Experts recommandent, pour ce boîtier de télégestion, l'application d'autres normes, plus adaptées à du matériel industriel.

Le tribunal comprend que :

- * SIGFOX a été défaillante en n'établissant pas les spécifications détaillées auxquelles la conception et la réalisation du boîtier de télégestion devait répondre,
- * SIGFOX a été défaillant en acceptant la livraison de son fournisseur qui est basée sur une attestation de conformité douteuse car faisant référence à des normes non applicables au produit,
- * SIGFOX avait connaissance de ses propres erreurs dès octobre 2012 (cf. pièce n°68, ou un représentant de SIGFOX reconnaît un « *loupé sur l'absence de protection* » sur l'alimentation qu'il met « *sur le compte de la précipitation et du manque de re vérification* »),
- * SIGFOX continue d'affirmer, à tort, longtemps après que des bureaux d'études aient mis en doute la qualité de cette « *certification CE* » que cette certification établit sans « *aucun doute que la cause des perturbations constatées sur les boîtiers ne réside pas dans les qualités des boîtiers eux-mêmes mais dans des circonstances extérieures aux prestations de Sigfox* ».

De la conception du boîtier de télégestion

Malgré l'absence d'exigences précises à cet égard, le boîtier de télégestion aurait pu être néanmoins conçu de manière robuste. Malheureusement il n'en a rien été : les rapports d'experts mettent en évidence de manière encore concourante la fragilité de la conception électromagnétique du boîtier de télégestion, ce qui le rend particulièrement sensible à son environnement :

- Le premier rapport de l'APAVE en septembre 2013 conclut que « *La qualité des signaux électriques transmis au système ne sont...pas la cause des dysfonctionnements* ».
- Le Rapport du LCIE-Véritas en date du 09 décembre 2013, est explicite à conclure que « *d'un point de vue des règles de conception CEM, il nous apparait que certain(s) principe(s) de base ne sont pas mis en œuvre* ».
- Le second rapport daté du 28 août 2014 de l'APAVE estime que la (faible) stabilité de l'alimentation électrique « *ne permet visiblement pas un fonctionnement stable du boîtier SIGFOX quand celui-ci n'est pas équipé de module d'opto-couplage* », et que les instabilités de tension d'alimentation « *pourrai[en]t expliquer les phénomènes de reboot...(et)... la "casse" matériel sur les boîtiers* ». Ce rapport conclu qu'une évolution du boîtier à base d'opto-couplage « *paraît être la solution à tous les problèmes initialement connus* ».

En conséquence

En conclusion, le tribunal comprend que SIGFOX a mal spécifié, puis conçu et fourni à CLEAR CHANNEL un boîtier de télégestion peu robuste d'un point de vue de sa compatibilité électromagnétique. Par ces défaillances dans l'approvisionnement d'un composant essentiel, SIGFOX a pris et fait prendre à CLEAR CHANNEL un risque d'échec du projet hélas matérialisé en espèce.

Les rapports d'experts identifient certes aussi que des défauts ou piste d'améliorations CEM externes au boîtier de télégestion existent (mise en œuvre des variateurs de vitesse, de raccordements des masses et des signaux de référence..). De tels défauts peuvent exister dans le monde réel, CLEAR CHANNEL n'a d'ailleurs pris vis-à-vis de SIGFOX aucun engagement technique particulier qui n'aurait pas été tenu.

En reprochant à CLEAR CHANNEL, au bout de trois ans d'inexécution du contrat, le caractère rudimentaire du cahier des charges initial auquel elle prétendait trois ans plus tôt apporter une « *solution* », SIGFOX élude ses responsabilités de concepteur d'un boîtier électronique, et de systémier qu'elle a pris vis à vis de CLEAR CHANNEL à qui elle a promis de livrer et donc d'assurer la maîtrise d'œuvre d'un « *Système de télégestion de Structures déroulantes* ».

A la vue des éléments contractuels, le tribunal estime qu'il appartenait à SIGFOX, pour livrer un système fonctionnel, d'assurer une bonne interface entre le boîtier de télégestion et son environnement ; en l'espèce d'évaluer l'environnement dans lequel les boîtiers de télégestion devaient fonctionner ; de les spécifier au fournisseur ou pour le moins d'assurer que la conception du boîtier de télégestion

soit suffisamment robuste pour fonctionner correctement dans son environnement cible, étapes où SIGFOX a été défaillante.

Sur la base de ces éléments, le tribunal estime donc que la responsabilité principale des dysfonctionnements du système déployé réside dans la survenance de plusieurs défaillances de SIGFOX dans ses responsabilités de spécification, de conception électrique et d'approvisionnement du boîtier de télégestion.

2.2 Des responsabilités liées à l'hétérogénéité du parc

SIGFOX estime que CLEAR CHANNEL a manqué à son obligation de coopération ainsi qu'à son obligation d'information quant à l'hétérogénéité de ses panneaux et la vétusté de certaines de ses structures. En effet, la diversité des panneaux déroulants s'est révélée être l'une des causes des anomalies constatées, étant par exemple à l'origine de variations d'alimentation électrique ou de l'environnement électromagnétique des panneaux, ce que SIGFOX prétend ne pas avoir pu anticiper.

Pourtant, le Contrat stipule bien que, « *le patrimoine de structures déroulantes du Client est composé de 10 types différents* » alors que seuls deux types de structures avaient été évalués par SIGFOX en phase de test précontractuelle. Le tribunal constate donc que la diversité des panneaux était bien « *une donnée acquise* », que SIGFOX avait connaissance et donc était en mesure et avait la charge d'anticiper une hétérogénéité du parc, et a même assumé par son engagement la prise de risque associé. SIGFOX avait donc à prendre en compte une hétérogénéité du parc pour la conception du boîtier de télégestion, sachant qu'à minima 8 types de panneaux lui étaient encore inconnus à l'issue des essais.

En ne réalisant des tests que sur deux types de déroulants, en ne s'interrogeant pas sur l'état réel du parc alors qu'elle savait qu'un nombre plus important de types existait, SIGFOX a pris la responsabilité de faire son affaire des autres types rencontrés. Cette situation aurait dû inciter SIGFOX à des mesures conservatoires, soit en exigeant de CLEAR CHANNEL de procéder à des caractérisations techniques plus précises des autres environnements, soit en y testant plus rapidement du matériel, soit en prévoyant en phase de conception du boîtier de télégestion une solution technique particulièrement robuste.

Le fait que SIGFOX ait finalement constaté en décembre 2013 que le parc mobilier de CLEAR CHANNEL était en réalité plutôt composé de soixante types panneaux et non de dix ne change donc rien. Si le nombre réel de type différents (60 ?) était réellement très supérieur au nombre contractuellement prévu, et à défaut d'avenant librement négocié entre les parties, SIGFOX aurait pu prétendre limiter sa prestation en procédant à la recette d'un système fonctionnel sur seulement 10 types de mobilier, mais pas en laissant son client avec un système dysfonctionnel sur un nombre indéfini de types de panneaux.

2.3 Sur les délais d'exécution du contrat.

Le tribunal constate qu'aucun délai précis n'a été convenu contractuellement entre les parties par le contrat de janvier 2012.

CLEAR CHANNEL évoquait en octobre 2011 dans un courrier que « *Le déploiement étant prévu sur 9 mois...* », SIGFOX répondait 2011 en confirmant le fait « *qu'il est important de valider l'ensemble des points techniques avant de lancer le déploiement.* ».

Aucune autre observation n'était faite sur le délai de déploiement dans le contrat du 27 janvier 2012, celui-ci précisant uniquement par son article 3.4 qu'un planning « *indicatif* » pourrait permettre à celui-ci de commencer à l'été 2012.

Le tribunal comprend donc que les parties estimaient que le déploiement pourrait commencer à l'été 2012 et se réaliser dans le délai de neuf mois évoqué entre elles quelques mois auparavant, soit se conclure au premier trimestre 2013 ; mais qu'elles n'ont pas fait de ce calendrier un enjeu contractuel majeur susceptible par exemple d'application de clauses de résiliation pour défaut ou de pénalité de retard.

Le tribunal constate que CLEAR CHANNEL exprimait formellement réclamation par courrier recommandé à SIGFOX en date d'avril 2013 et juin 2013, regrettant un dépassement jugé anormal du délai de déploiement promis. Le tribunal constate que SIGFOX n'a ni contesté ni répondu à ces courriers, son silence montrant qu'elle avait conscience de sa responsabilité et qu'elle n'estimait alors pas, la société CLEAR CHANNEL responsable de ces retards.

Le contrat établi entre les parties prévoyait par son chapitre 3, et comme c'est l'usage pour une livraison d'une certaine complexité, des étapes intermédiaires, et notamment une phase de validation « *sur les 10 types de structures déroulantes* », par « *une campagne de tests qui feront l'objet de rapports de tests internes et qui a pour objectif de lever le plus grand nombre de dysfonctionnements évidents* », cette phase étant prévue débuter fin mars 2012, soit moins de quatre mois après le début du contrat, et devait être conclue par un procès-verbal de validation, en préalable à la phase (paragraphe 3.2.4) de livraison et recette finale devant « *valider l'absence d'anomalie majeure ou bloquantes. Elle est effectuée conjointement entre les représentant du Client et SIGFOX* ». Le tribunal constate que SIGFOX n'établit l'achèvement d'aucune de ces échéances contractuelles, et qu'à fin 2014, soit trois ans après la conclusion du contrat, aucun procès-verbal de validation, même partielle n'a été soumis à son appréciation.

CLEAR CHANNEL prétend qu'un tel délai est suffisant pour établir que SIGFOX a manqué à son obligation de déploiement dans des délais convenus d'une solution fiable et répondant aux besoins émis par CLEAR CHANNEL dans son cahier des charges.

Attendu à la lecture du contrat, qu'il est constant qu'en tant que tel aucune clause ne prévoit un délai précis d'exécution du contrat ; que néanmoins SIGFOX, aux termes du paragraphe 3.1.2 s'engage à mettre en œuvre des dispositions « *afin d'assurer la maîtrise du projet en termes de qualité, de coût et de délai* », montrant bien que le délai du contrat avait néanmoins une certaine importance ; Qu'en recevant réclamations de son client sans y donner suite 18 mois après le début du contrat ; puis en échouant à faire fonctionner le système 3 ans après le début du contrat ; pour un système dont la recette était initialement prévue moins de six mois après la signature du contrat ; le tribunal jugera cette durée de trois ans suffisante pour constater l'incapacité de SIGFOX à exécuter son contrat et donc l'inexécution de celui-ci.

2.4 De l'Etat d'achèvement du système déployé

SIGFOX prétend que les anomalies prétendues ont pris fin ou en tout cas ne privent pas CLEAR CHANNEL de l'usage de la solution ou d'une partie de la solution déployée, un flux d'information circulant entre les boîtiers et le portail de gestion ; CLEAR CHANNEL prétend que si des informations générées par les boîtiers installés continuent de circuler dans le réseau télécom, la solution « tourne à vide » en produisant des données, « dont on ne sait d'ailleurs pas si elles sont ou non correctes, puisque personne ne les contrôle et ne les utilise ».

Attendu que le tribunal constate que SIGFOX n'établit l'achèvement d'aucune de ses échéances contractuelles, et qu'aucun procès-verbal de validation, même partielle n'a été soumis à son appréciation ; que l'arrêt des interactions techniques entre les parties en 2015 laisse bien présumer que CLEAR CHANNEL a renoncé à tenter d'utiliser une solution en laquelle elle avait perdu toute confiance ; le tribunal considérera vains les efforts de SIGFOX pour prétendre que le système présente un certain niveau de fonctionnalité, utilisé par la société CLEAR CHANNEL et donc qu'elle aurait au moins partiellement exécuté son contrat.

2.5 Conclusion quant à l'exécution du contrat par SIGFOX

Sur la base des éléments développés ci-dessus, le tribunal constate que le système installé ne fournit, trois ans après le début du contrat, aucune fonctionnalité établie soit par un procès-verbal de validation ou de recette soit par un usage de fait du système ou d'une partie de celui-ci par CLEAR CHANNEL.

Le tribunal estime que l'inexécution de l'engagement pris par SIGFOX de fournir un « *Système de télégestion de Structures déroulante* » est en l'espèce établi. Il dira donc que SIGFOX a inexécuté son contrat, et qu'elle en porte la responsabilité.

3 – De la demande en résolution du contrat

Attendu qu'au titre de l'article 1184 du code civil, le créancier, en cas d'inexécution, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer l'exécution de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive ;

Attendu que le contrat entre les parties visait d'abord à la mise en place d'un système de télégestion répondant au cahier des charges, puis ensuite seulement à l'établissement par exécutions successives de prestations annuelles de service de télécommunication fournies par SIGFOX ;

Le tribunal ayant conclu à l'inexécution de l'obligation prise par SIGFOX dans ce contrat dans sa première phase, à savoir la mise en place du système de télégestion ; le contrat n'ayant donc pas atteint sa phase d'exécutions successives ;

Attendu que la société CLEAR CHANNEL demandant la résolution judiciaire du contrat ;

Le tribunal fera droit à sa demande.

4 - Des préjudices subis par CLEAR CHANNEL

Attendu que CLEAR CHANNEL prétend avoir subi un préjudice du fait de l'inexécution contractuelle de SIGFOX, et sollicite l'octroi de dommages et intérêts à hauteur du préjudice ;

Attendu que l'article 1147 du code civil stipule que le débiteur est condamnée, s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, à raison de l'inexécution de l'obligation, que l'article 1149 stipule que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, et enfin que, le contrat entre les parties ne stipulant aucune clause pénale, l'article 1150 stipule que le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qu'on a pu prévoir lors du contrat, le tribunal les estimera ;

4.1 Des coûts directs subis par CLEAR CHANNEL

Les coûts exposés correspondent ainsi aux postes suivants :

- ✓ le coût des SMS,
- ✓ le coût du développement du portail informatique et de la mise en place d'un support,
- ✓ le coût du matériel,
- ✓ le déploiement et la gestion de la solution SIGFOX.

CLEAR CHANNEL a calculé que ces postes représentent un coût total de 1 772 206 €.

Quant au coût des SMS : le tribunal comprend que le système de télégestion fourni par SIGFOX apporte à un portail informatique centralisé les informations, qui sont ensuite, par CLEAR CHANNEL et sous la seule responsabilité de celle-ci, retransmises automatiquement par SMS aux acteurs de terrain. Le système dysfonctionnant, un nombre anormalement élevé de SMS aurait été émis, entraînant des surcoûts pour CLEAR CHANNEL.

Attendu que le tribunal estime : Que le « *surcoût* » n'est pas établi par rapport à des périodes antérieures ; que les factures versées aux débats ne permettent pas de déterminer la quantité de SMS envoyés liés aux dysfonctionnements du système ; que la fonction d'envoi automatique de SMS n'était pas dans le périmètre de responsabilité du système promis par SIGFOX, et donc que CLEAR CHANNEL a gardé la maîtrise et donc la responsabilité de l'envoi de ces SMS ; qu'en mettant en œuvre prématurément cette fonction sans précautions particulières pour éviter qu'un système encore dysfonctionnel ne génère l'envoi de quantités inutiles de SMS, CLEAR CHANNEL a pris ses responsabilités et ne peut en faire grief à SIGFOX ; le tribunal ne retiendra pas ce poste comme un dommage justifié ;

Quant au coût du développement du portail informatique : Pour exploiter le système, CLEAR CHANNEL a mis en place un portail informatique dédié et soumet au tribunal un certain nombre de factures d'assistance technique rendus par les sociétés Cella informatique et Aptea, pour une période du 1^{er} avril au 30 septembre 2012 et un montant de 96 140 € pour les 11 factures de Cella informatique, et pour une période du 1^{er} février au 30 septembre 2013 et un montant de 44 650 € HT pour les 5 factures d'Aptea ; factures qu'elle prétend correspondre au développement dudit portail ;

Attendu que ces factures ne permettent pas à elles seules d'établir qu'elles étaient liées au développement d'un portail de gestion du système de télégestion ; qu'à la demande du tribunal, et dans le cadre du contradictoire, CLEAR CHANNEL a su justifier de ces éléments en ce que le dirigeant de Cella Informatique atteste que 10 de ces factures, donc pour un montant total de 86 740 €, concernaient bien le projet d'intégration de la solution de télégestion SIGFOX, et le dirigeant de Aptea atteste que toute ses factures concernaient bien aussi ce projet ;

CLEAR CHANNEL ajoute par ailleurs le coût du personnel IT interne mobilisé pour le support au développement de ce firmware, qu'elle estime par ses conclusions à une personne à mi-temps pendant neuf mois, donc un coût de 5 000 € X 50 % X 9 = 22 500 €, ou bien par sa pièce 26 à 70 jours de travail à 430 € soit 30 100 € ;

Attendu cependant que suite à l'échec du projet SIGFOX, la société CLEAR CHANNEL a engagé le développement d'une autre solution de télégestion pour ses panneaux déroulants ; qu'elle a pu utiliser le même cahier des charges fonctionnel du système et donc le même portail de gestion ; que le portail développé pour la solution SIGFOX a donc vraisemblablement été réutilisé, et donc que les dépenses internes et externe associées de CLEAR CHANNEL ne l'ont pas été en pure perte ; le préjudice de CLEAR CHANNEL lié à l'inexécution du contrat de SIGFOX est donc limité aux éventuels coûts d'adaptation du portail initialement développé à la nouvelle solution ;

Attendu que CLEAR CHANNEL n'établit pas que le portail initialement développé n'a pas été réutilisé ; et n'informe pas le tribunal des coûts de réutilisation qu'elle a alors subit; le tribunal ne retiendra à titre de préjudice que la somme forfaitaire de 20% des coûts de développements justifiés, à savoir la somme de 0.2 * (86 740 € + 44 650 €) = 26 278 € au titre des coûts d'adaptation du portail à une autre solution de télégestion ;

Quant au coût du matériel : CLEAR CHANNEL prétend également avoir été contrainte d'*acquérir de nombreux matériels (boîtier, modem, reprogrammation et tests) pour les besoins de la mise en œuvre de la solution* » auprès de différents fournisseurs et réclame à ce titre les sommes de :

- ✓ Matériels acquis auprès de SIGFOX pour 1 048 301,20 € HT.
- ✓ Misco.fr (câbles de raccordement) pour un montant de 1 235 € HT,
- ✓ Alcorn Technologie (câbles), pour un montant de 70 € HT,
- ✓ Asia Industrie (câbles), pour un montant 2 490 € HT,
- ✓ RS (câbles), pour un montant total de 3 224 € HT,
- ✓ Asia Industrie (adaptateurs), pour un montant de 44 353 € HT,
- ✓ Novai (adaptateurs télégestion), pour un montant total de 123 309 € HT,
- ✓ Alcorn Technologies (adaptateurs), pour un montant total de 51 474 € HT,
- ✓ Torchelec (télécommandes), pour un montant de 102 € HT (Pièce n° 30)
- ✓ Sigfox (Testeurs de Câbles) pour un montant de 5 000 € (Pièce n° 31)
- ✓ Orexad CGI (vis, écrous), pour un montant de 484,44 € HT, (Pièce n° 32)

Sur un plan purement comptable, ces montants sont validés par l'expert mandaté par le GAN (pièce 2) comme cohérents des factures soumises au tribunal ;

Sur un plan technique, si l'assureur aimerait que des précisions soient apportées par CLEAR CHANNEL sur la destination des équipements acquis auprès des différents fournisseurs, le tribunal note que SIGFOX, par ses conclusions, ne conteste ces montants qu'en concluant que :

- * ils comprennent les frais de livraison des boîtiers prévus par le Contrat, et qu'en l'absence de dysfonctionnement, CLEAR CHANNEL aurait effectué cette dépense,
- * les demandes d'indemnisation formulées portent sur des équipements nécessaires à l'installation des boîtiers, mais que de telles opérations d'installation étaient à la seule charge de CLEAR CHANNEL,
- * CLEAR CHANNEL n'établit pas que les matériels ou outillages acquis ne pourraient pas néanmoins être utilisés ou exploités ;

Attendu donc que d'un point de vue technique SIGFOX ne conteste pas que CLEAR CHANNEL a procédé à ces dépenses dans le cadre et pour le projet de télégestion ; que le tribunal considère bien que les frais d'expédition et d'installation de matériels SIGFOX qui se sont révélés inopérants, sont bien des préjudices subit par CLEAR CHANNEL justifiant réparation ; quand bien même ils étaient en effet à la charge de CLEAR CHANNEL au titre de ce contrat ; que le caractère spécifique des matériels acquis, à la différence du portail de télégestion, n'en rend pas la réutilisation immédiate par CLEAR CHANNEL vraisemblable ; le tribunal retiendra à titre de préjudice l'ensemble de ces dépenses, pour un montant total de 1.280.042,60€ HT au titre des coûts de matériels ;

Quant au coût de déploiement et de gestion de la solution SIGFOX : CLEAR CHANNEL a dû procéder à l'installation des boîtiers sur plus de 5000 panneaux. Ces boîtiers ont été installés soit par les équipes internes de Clear Channel, par des sous-traitants ;

Pour la sous-traitance, CLEAR CHANNEL produit par sa pièce n°33 les factures de la société CMP pour une somme de 46 549 € HT, et d'autres sous-traitants pour un total de 13 020,64 € HT.

Pour ses ressources internes, CLEAR CHANNEL pas ses dernières conclusions renvoie à un tableau retraçant la mobilisation de ressources interne liée au déploiement de la solution Sigfox. (Pièce n° 26 - fournisseur interne) ;

Attendu que pour les coûts de sous-traitance, l'expert mandaté par l'assureur reconnaît que les sommes de 43 255 € pour CMP et 9 885€ pour les autres sous-traitants sont bien liées aux frais de pose des boîtiers, après avoir écartés quelques postes sans lien avec la pose des boîtiers de télégestion ; que CLEAR CHANNEL n'ayant pas plus avant précisé en quoi elle estime que ces autres postes doivent être conservés, le tribunal retiendra cet avis d'expert ;

Attendu que pour les coûts dits internes de déploiement et de gestion de la solution SIGFOX, donc hors développement du firmware, le tribunal comprend des pièces CLEAR CHANNEL N° 26 et 47 , comme l'expert de l'assureur (page 17 de la pièce 2 du GAN) que CLEAR CHANNEL prétend avoir subi une charge totale de 312 209,23 € HT liées au temps passé par son personnel et ses prestataires usuels à suivre, installer la solution de télégestion de SIGFOX ;

Attendu que pour ce qui concerne les coûts d'installation sur site, soit par CMP, (pose de 799 boîtiers), d'autres sous-traitants (pose de 438 boîtiers), ou des

prestataires usuels de CLEAR CHANNEL (pose de 2150 boîtiers 2m² et de 2106 boîtiers 8m²), SIGFOX est malvenu à conclure qu'elle n'était pas informée de l'intervention de sous-traitants, alors qu'elle savait que CLEAR CHANNEL avait la tâche et donc la charge d'installer son matériel sur le terrain sur un très grand nombre de sites ; que SIGFOX se contente de rappeler que ces opérations de pose des boîtiers sur les panneaux étaient à la charge exclusive de CLEAR CHANNEL, et qu'elle trouve surprenant d'invoquer un préjudice financier lié aux coûts de pose et d'installation des boîtiers, alors qu'ils se sont révélés non fonctionnels dans leur environnement ; qu'en encourageant à un déploiement massif de sa solution avant d'être assurée qu'elle serait fonctionnelle dans son environnement, SIGFOX ne peut aujourd'hui contester que ces sommes ont été exposées en pure perte puisqu'il va de soi que Clear Channel n'ayant pas dépensé ces sommes si elle avait su que la solution ne fonctionnerait pas ; ou si le maître d'œuvre du système l'avait encouragé à d'abord valider plus avant la solution avant d'en faire un déploiement massif.

Attendu que pour ce qui concerne les coûts de l'équipe projet interne à CLEAR CHANNEL, nommément désignée en la personne de Christian Anne, Stéphane Perronet, Hervé Leplat, équipe avec laquelle elle a été en relation d'affaires étroite pendant plusieurs années, SIGFOX ne conteste pas l'estimation faite par CLEAR CHANNEL de l'effort associé ;

Attendu cependant que le temps passé par cette équipe projet CLEAR CHANNEL en relation avec SIGFOX ne l'a pas été en pure perte ; que CLEAR CHANNEL s'est alors doté d'une compétence en système de télégestion qu'elle n'avait pas et qui lui a vraisemblablement permis d'acquérir une solution de remplacement à moindre effort ; le tribunal retiendra à titre de préjudice :

- ✓ la totalité des postes de charges liés aux installations, faites en pure perte, à savoir 43 255 € (CMP) + 9 885 € (autres S/T) + 32 250 € (BTG1 - 2m²) + 52 650 € (BTG1 - 8m²) + 12 500 € (BTG2) = 150 540 €
- ✓ Seulement 50% des postes de charges d'équipe projet et de support terrain, à savoir 50% (25 064 € + 31 287€ + 125 268 € + 840 €) = 105 623 €

Soit un total de 256 163 € au titre de préjudice lié au déploiement et à la gestion de la solution SIGFOX ;

Au titre des coûts directs faits par CLEAR CHANNEL lié à la solution SIGFOX et constituant préjudices, le tribunal retient donc les sommes de 26 278€ au titre du portail de télégestion, 1 280 042€ au titre des matériels, 256 163 € au titre du déploiement et de la gestion de la solution, soit un total de 1 562 483 € ;

4.2 Des gains dont CLEAR CHANNEL a été privé

CLEAR CHANNEL a souhaité mettre en place une solution de télégestion de son parc de mobiliers déroulants afin de réaliser des économies sur les activités de maintenance et sur les pénalités qu'elle devait régler à ses clients en cas de non fonctionnement de ses panneaux, et afin de réaliser du chiffre d'affaire additionnel par des campagnes de « *teasing* » permises par le système de télégestion.

Le tribunal comprend des éléments fournis que CLEAR CHANNEL escomptait de l'usage du système de télégestion :

- ✓ une baisse de ses charges de maintenance de 345 214 € par an,
- ✓ une baisse de ses charges de surveillance de 598 699 € par an,

- ✓ une économie annuelle de 93 600 € sur les pénalités dues à ses clients en cas de non-qualité ;
- ✓ la capacité d'offrir à ses clients des services supplémentaires pour un chiffre d'affaire estimé à 100 000 €,

Soit un manque à gagner annuel de CLEAR CHANNEL estimé à la somme de 1 038 513 € (et non 1 371 411 € ?), manque à gagner que CLEAR CHANNEL voudrait voir calculé en tenant compte du déploiement prévu en 2013 et 2014 d'un fonctionnement entre 36 % et 50 % du parc couvert et pris en compte à titre de préjudice.

Le tribunal estime que si le manque à gagner peut constituer un préjudice indemnisable, encore faut-il que sa réalisation fût certaine. Les économies projetées par CLEAR CHANNEL, ou les services futurs susceptibles d'être offerts à ses clients ne sauraient être indemnisés au titre d'une inexécution contractuelle imputable à SIGFOX, car ceci exige la démonstration d'un préjudice actuel et certain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. CLEAR CHANNEL, professionnel des panneaux publicitaires, estime qu'un tel système lui apportera économies et chiffre d'affaire supplémentaire, et fonde ses décisions d'investissement sur cela. Néanmoins la quantification de ces économies et chiffres d'affaires supplémentaires sont hypothétiques, et ne reposent sur aucun élément déterminant. De plus, par aucun document contractuel SIGFOX ne s'est engagée à faire réaliser des économies à CLEAR CHANNEL, le cahier des charges fonctionnel de CLEAR CHANNEL n'établissant aucun objectif dans ce sens. SIGFOX ne pouvait donc pas prévoir ab initio un tel dommage qui n'était, à l'évidence, pas entré dans le champ contractuel.

En conséquence, le tribunal estime que les manques à gagner invoqués par CLEAR CHANNEL revêtent un caractère hypothétique et imprévisible, de sorte qu'ils ne sauraient donner lieu à indemnisation.

5 - De la couverture de l'assurance GAN

Le GAN prétend que l'assurance en responsabilité civile professionnelle qu'elle apporte à SIGFOX exclut les pertes financières et économiques subies par l'assuré du fait qu'il doit satisfaire à ses obligations et en particulier les conséquences financières d'une action en résolution de contrat, les coûts liés à la conclusion de ceux-ci constituant une dette propre au litige entre les cocontractants ;

Attendu que les seuls éléments portés à l'appréciation du tribunal par le GAN pour justifier ces prétentions est l'article 13-D-5 des conventions applicables qui exclut expressément de l'assurance « *Le coût du ...remboursement ...des produits, fournitures ou prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants* » ;

Attendu que les sommes sollicitées par CLEAR CHANNEL incluent pour partie des coûts de remboursement de produits et prestations fournis par SIGFOX, à savoir la fourniture et l'expédition des boîtiers de télégestion et des testeurs de câbles ; soit la somme de 1 053 301 € HT, le tribunal considère ces sommes explicitement exclues par la convention de la police d'assurance ;

Attendu que sur les sommes retenues par le tribunal, pour un total de 1 562 483 €, SIGFOX a donc causé un préjudice de 509 182 € qu'elle devra indemniser à CLEAR CHANNEL, outre le remboursement de ses produits et prestations pour la somme de 1 053 301 € ;

Attendu que la police signée entre le GAN et SIGFOX, par son avenant n°1, stipule au titre de la garantie responsabilité civile professionnelle, un plafond de garantie de 1 000 000 €, revalorisée à 1 039 327 € selon l'indice FFB, ainsi qu'une franchise de 3 118 € ;

Attendu que le GAN ne justifie pas plus avant ses prétentions qu'un contrat en responsabilité civile professionnelle ne peut couvrir les conséquences financières d'une action en résolution de contrat ;

le tribunal dira que la Compagnie GAN Assurances est tenue de garantir le paiement d'une partie de la condamnation qui serait prononcée à l'encontre de SIGFOX après déduction de la franchise, soit la somme de 506 064 € ; et que la Compagnie GAN Assurances règlera directement à CLEAR CHANNEL cette somme ;

6 – Et dernièrement :

Attendu que SIGFOX réclame paiement de factures émises au titre de ce contrat ; que le tribunal prononcera la résolution de ce contrat ; le tribunal débouterà SIGFOX de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que les sociétés SIGFOX et GAN qui succombent seront condamnées, in solidum aux dépens et qu'il paraît équitable de mettre à leur charge, par application de l'article 700 du code de procédure civile, les frais non compris dans les dépens engagés par la société CLEAR CHANNEL pour faire valoir ses droits et obtenir un titre que les éléments du dossier permettent de fixer à 10 000 € pour SIGFOX et 5 000 € pour le GAN ;

Attendu que CLEAR CHANNEL réclame l'application d'intérêts moratoires sur les sommes exigées, la condamnation des sociétés GAN et SIGFOX seront, conformément aux dispositions de l'article 1153 al. 3 du Code Civil, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de mise en demeure soit l'assignation en date du 24 décembre 2014 ;

Attendu que rien ne justifie que la décision rendue soit assortie de l'exécution provisoire, cette demande sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré :

Donne acte à la SA GAN de son intervention volontaire ;

Dit que la SA SIGFOX a inexécuté son contrat vis-à-vis de la SAS CLEAR CHANNEL, et qu'elle en porte la responsabilité ;

Prononce la résolution judiciaire du contrat conclu le 27 janvier 2012 entre les sociétés SIGFOX et CLEAR CHANNEL aux torts exclusifs de SIGFOX ;

Déboute la SA SIGFOX de l'ensemble de ses demandes ;

Dit que la SA GAN Assurances est tenue de garantir partie des sommes retenues à l'encontre de SIGFOX ;

Condamne la SA SIGFOX au paiement au profit de la SAS CLEAR CHANNEL de la somme de 1 056 419 € outre intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2014 ;

Condamne la SA GAN au paiement au profit de la SAS CLEAR CHANNEL de la somme de 506 064 € outre intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2014 ;

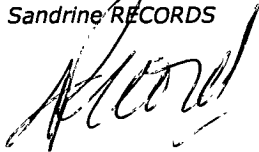
Condamne la SA SIGFOX au paiement au profit de la SAS CLEAR CHANNEL de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA GAN au paiement au profit de la SAS CLEAR CHANNEL de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum, la SA SIGFOX et la SA GAN aux entiers dépens.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 78,00 € HT, 15,60 € TVA, 1,10 € débours, 94,70 € TTC

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Pour le Président
François PEYRON
un juge en ayant délibéré

